



HAL
open science

Élasticité des normes et stratégies d'acteurs : analyse critique de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO

Mélanie Duval, Ana Brancelj, Christophe Gauchon

► **To cite this version:**

Mélanie Duval, Ana Brancelj, Christophe Gauchon. Élasticité des normes et stratégies d'acteurs : analyse critique de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. *Géoconfluences*, 2021. hal-03266104

HAL Id: hal-03266104

<https://hal.science/hal-03266104>

Submitted on 21 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Élasticité des normes et stratégies d'acteurs : analyse critique de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO

Publié le 21/06/2021

Auteur(s) : [Mélanie Duval](#), chargée de recherche en géographie - EDYTEM, CNRS - Université Savoie Mont Blanc

[Ana Brancelj](#), doctorante en géographie - Université Savoie Mont Blanc

[Christophe Gauchon](#), professeur de géographie - Université Savoie Mont-Blanc

Résumé

Le processus d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial suit un certain nombre de normes fixées par les Orientations, un document émanant de l'UNESCO. Or non seulement ces Orientations ont évolué dans le temps, mais elles ont aussi été appliquées avec une grande élasticité, dont l'étude permet de révéler les stratégies d'acteurs, avec leurs contournements et leurs arrangements.

Mots-clés

Retrouvez les mots-clés de cet article dans le glossaire : [Liste du patrimoine mondial](#) | [Orientations](#) | [monument](#) | [patrimoine](#) | [UNESCO](#).

Introduction

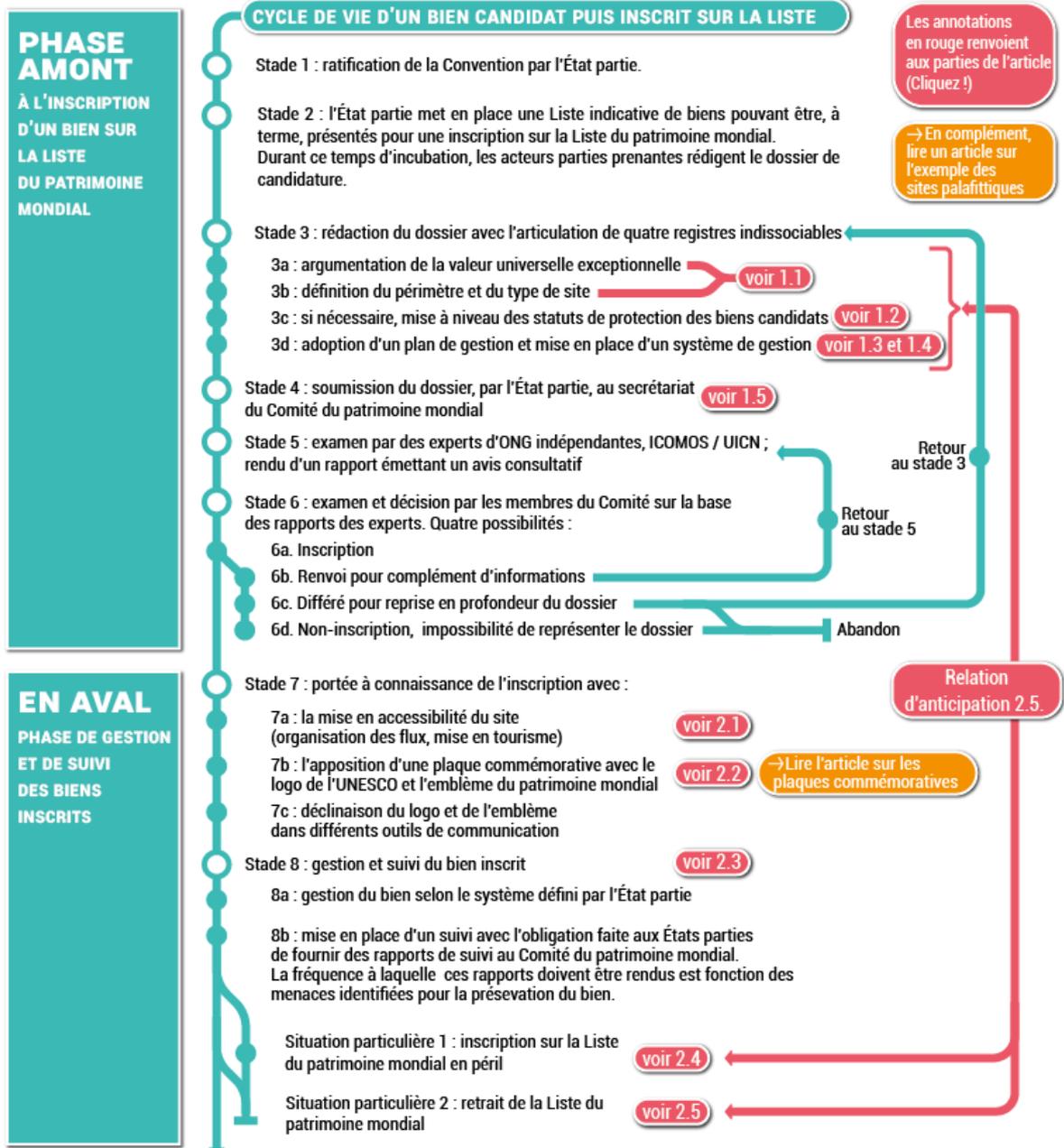
Adoptée le 16 novembre 1972 par l'[Organisation des Nations Unies](#), « la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » est une convention internationale visant à préserver des lieux et des espaces identifiés comme ayant une « valeur universelle exceptionnelle » ([source](#)). Progressivement ratifiée par la quasi-totalité des États (en octobre 2020, seuls le Liechtenstein, Nauru et Tuvalu n'ont pas adhéré à cette Convention), sa mise en place s'inscrit dans une prise de conscience des enjeux liés à la préservation de biens culturels ([monuments](#), ensembles urbains, sites archéologiques) et d'espaces naturels, à la fois en raison de leurs dimensions esthétiques et de leurs caractéristiques environnementales (Cameron et Rössler, 2017). La genèse d'un mouvement international visant à préserver des biens culturels et naturels est à mettre en relation avec 1) les destructions de la Première puis de la Seconde Guerre mondiale, 2) la prise de conscience d'un « monde fini » et d'une pression accrue des activités [anthropiques](#) sur l'ensemble des [ressources](#) et 3) des événements catastrophiques ([aléas](#) naturels, [conflits](#) armés) mettant en question la préservation de [monuments](#) ou d'ensembles [paysagers](#) (Batisse et Bolla, 2003). Historiquement, la Convention du patrimoine mondial vise des enjeux de protection (Anatole-Gabriel Vinson, 2006). Et, c'est en ce sens que le Comité du patrimoine mondial a procédé, dès 1978, à l'inscription de biens culturels, naturels ou encore mixtes sur la Liste du patrimoine mondial (encadré 1).

Encadré 1. Le processus d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial

L'inscription de biens sur la Liste engage les États au sein desquels se trouvent les biens en question à assurer leur préservation dans le temps long, pour le bénéfice de l'humanité. Formellement, l'inscription d'un bien sur la Liste s'organise autour de différentes phases (figure 1), lesquelles sont normées par des documents émis par l'[UNESCO](#) : la Convention adoptée en 1972 et les différentes versions des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Ce document vise à la fois à intégrer l'évolution des concepts et des pratiques de la sphère patrimoniale et à encadrer lesdites évolutions de manière à garantir la cohérence et la crédibilité de la Liste. Vingt-six versions des *Orientations* ont été successivement enrichies et adoptées ([source](#)). Aussi, loin d'être figé, le fonctionnement de la Liste est dynamique et évolutif, au gré des courants patrimoniaux et également des études réalisées sur le fonctionnement des biens inscrits par les fonctionnaires de l'organisation et des deux ONG majoritairement impliquées dans l'inscription d'un bien sur la Liste : le conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), chargé de l'évaluation des biens UNESCO ayant une dimension culturelle et l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), chargée de l'évaluation des volets naturels. Dans une logique d'ajustement permanent, les *Orientations* s'enrichissent des retours d'expérience sur les biens inscrits avec l'ajout continu de précisions. À titre d'exemple, l'inscription en 2010 de plusieurs biens en série (ou biens sériels) a conduit en retour l'institution à préciser, dans les *Orientations* de 2011, ce type de catégorie avec un développement du paragraphe 137 relatif aux biens sériels (document 2).

L'ensemble du processus est synthétisé dans le document 1 ci-dessous.

Document 1. De l'inscription à la gestion et au suivi, voire au retrait de la Liste : les différents temps dans le cycle de vie d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial



Conception : Mélanie Duval, Ana Brancelj et Christophe Gauchon, 2021
Habillage : J.-B. Bouron, Géoconfluences, 2021



Document 2. La mise en perspective du paragraphe 137 *Orientations 2008* et *Orientations 2011* au sujet des biens en série

| <i>Orientations 2005-2008</i> | <i>Orientations 2011-2019</i> |
|--|---|
| <p>Paragraphe 137 :</p> <p>Les biens en série peuvent inclure des éléments constitutifs reliés entre eux parce qu'ils appartiennent :</p> <p>a) au même groupe historico-culturel ;</p> <p>b) au même type de bien caractéristique de la zone géographique ;</p> <p>c) à la même formation géologique ou géomorphologique, à la même province biogéographique ou au même type d'écosystème ;</p> <p>et à condition que la série dans son ensemble – et non nécessairement ses différentes parties – ait une valeur universelle exceptionnelle.</p> | <p>Paragraphe 137 :</p> <p>Les biens en série incluent deux ou plusieurs éléments constitutifs reliés entre eux par des liens clairement définis :</p> <p>a) Les éléments constitutifs devraient refléter des liens culturels, sociaux ou fonctionnels au fil du temps, qui génèrent, le cas échéant, une connectivité au niveau du paysage, de l'écologie, de l'évolution ou de l'habitat.</p> <p>b) Chaque élément constitutif doit contribuer à la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble, d'une manière substantielle, scientifique, aisément définie et visible, et peut inclure, entre autres, des attributs immatériels. La valeur universelle exceptionnelle en résultant doit être aisément comprise et transmise.</p> <p>c) De façon cohérente, et afin d'éviter une fragmentation excessive des éléments constitutifs, le processus de proposition d'inscription du bien, incluant la sélection des éléments constitutifs, doit pleinement prendre en compte la capacité de gestion d'ensemble et la cohérence du bien (voir paragraphe 114).</p> <p>et à condition que la série dans son ensemble – et non nécessairement ses différentes parties – ait une valeur universelle exceptionnelle.</p> |

Pour autant, ce cadre à la fois normatif et évolutif donne lieu à des interprétations et des pratiques différenciées de la part des acteurs concernés (États parties, hauts fonctionnaires impliqués dans les ministères de référence, chargés de mission des dossiers de candidature et du suivi des sites inscrits, élus situés à différentes échelles) avec, le cas échéant, des configurations paradoxales par rapport aux objectifs visés par l'UNESCO. Cette latitude entre les textes onusiens et les pratiques observées est intéressante à questionner dans la mesure où elle permet d'aborder les enjeux associés à cette démarche internationale, que ce soit du côté des États parties et des acteurs porteurs des dossiers, mais également du côté de l'institution. Aussi, de manière inter-reliée, l'article se demande **dans quelle mesure la procédure internationale visant à faire inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial relève du registre de la norme, avec des stades plus ou moins codifiés selon les volets abordés**. Dans le même temps, il s'agira d'analyser **comment les acteurs parties prenantes perçoivent les normes énoncées via une analyse des configurations socio-spatiales de biens**

inscrits sur la Liste. *In fine*, les écarts observés entre les textes de l'institution et les formes socio-spatiales prises par les biens inscrits permettront de **discuter des enjeux associés à la Liste du patrimoine mondial, en croisant les positionnements des États parties et ceux de l'institution.**

En partant du cycle de vie d'un bien candidat puis inscrit sur la Liste ([document 1](#)), cette logique réflexive sera appliquée pour les principaux stades et situations particulières pour lesquels l'institution a des attentes normalisées (ou normalisantes) et qui dans le même temps font l'objet d'interprétations différenciées. De manière systématique, l'article met en perspective le contenu des textes onusiens et les configurations prises par des biens UNESCO, avec une réflexion sur ce que nous disent ces divergences en matière d'enjeux associés à cette procédure internationale. Les données mobilisées dans cet article sont issues de recherches effectuées sur différentes études de cas, complétées le cas échéant par un état de l'art ciblé sur des études complémentaires (encadré 2).

Encadré 2. Quelques biens patrimoniaux étudiés par la recherche

Depuis le début des années 2000, plusieurs recherches ont été engagées au sein du laboratoire EDYTEM sur des terrains ayant en commun la présence de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Tour à tour, ont ainsi été investis :

- le sud-Ardèche, avec la présence de la grotte Chauvet-Pont d'Arc inscrite sur la Liste en 2014 (avec notamment, Cachat *et al.*, 2012 ; Duval et Gauchon, 2013 ; Malgat et Duval, 2015 ; Malgat *et al.*, 2015 ; Duval *et al.*, 2019a, 2020a) ;
- les massifs karstiques en France (avec un projet de bien sériel de 18 grottes à concrétions formalisé au début des années 2000 ; cf. Duval, 2007, p. 164) et en Slovénie avec une analyse des grottes de Škocjan, bien inscrit en 1986 (Duval, 2006a et b) ;
- le massif du Maloti-Drakensberg (Afrique du Sud – Lesotho) avec le bien « Parc Maloti-Drakensberg » initialement inscrit en 2000 puis étendu en 2013 (avec notamment, Duval, 2012, 2019, 2021 ; Duval et Smith, 2013, 2014a et b, Duval *et al.*, 2019b, 2018a) ;
- les montagnes libanaises avec le bien « Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) » inscrit en 1998 (Pasquier, 2010 et 2011) ;
- l'arc alpin avec le bien sériel « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » inscrit en 2011 (publications associées : Duval *et al.*, 2017, 2018b) ;
- la vallée de la Vézère avec le bien « Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère » inscrit en 1979 (publications associées : Duval et Gauchon, 2021 ; Delannoy et Gauchon, 2008) ;
- les roches gravées de la Guadeloupe avec la préfiguration d'une inscription d'un bien sériel portant sur l'ensemble des sites ornés et gravés de l'espace caribéen (publications associées : Monney *et al.*, 2018).

Si la présence de biens UNESCO n'était pas un prérequis dans le choix de ces différents terrains, retenus en raison d'autres critères liés à la patrimonialisation, cette composante commune se révèle *in fine* pertinente pour conduire des analyses transversales interrogeant

i) le statut de label de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (Duval *et al.*, 2020b), ii) des enjeux toponymiques (Gauchon, 2020) et iii) les modalités d'accès aux biens inscrits, en ciblant sur les grottes ornées (Duval et Gauchon, 2021 ; Duval *et al.*, 2019c). Le présent article sur les écarts à la norme et ce qu'ils nous disent des stratégies d'acteurs s'inscrit dans cette dynamique de publications synthétiques. Dans le cadre du dossier de Géoconfluences « Acteurs et paysages du patrimoine », il sera également complété par un article ciblé sur le bien UNESCO « sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » et par un article sur les enjeux de marquage de l'inscription d'un bien sur la Liste, avec la disposition de plaques dites « commémoratives ».

Références citées dans cet encadré, dans l'ordre d'apparition

- Cachat Sylvain, Duval Mélanie, Gauchon Christophe, 2012, « [Ici, là ou ailleurs ? Les enjeux liés à la localisation d'un grand équipement, l'Espace de restitution de la Grotte Chauvet](#) », *Mondes du Tourisme*, n° 5, p. 13-30.
- Duval Mélanie, Gauchon Christophe, 2013, « Le patrimoine : une affaire de choix. La candidature de la grotte Chauvet au patrimoine mondial », *Ardèche Archéologie*, n° 30, p. 89-94.
- Malgat Charlotte, Duval Mélanie, 2015, *La labellisation Unesco de la grotte Chauvet, une démarche internationale pour une reconfiguration locale*. In Mauricette Fournier (dir.), *Labellisation et mise en marque des territoires*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires de Blaise Pascal, CERAMAC 34, p. 395-409.
- Malgat Charlotte, Duval Mélanie, Gauchon Christophe, 2015, « [Fac-similés et transfert de patrimonialité. La grotte ornée Chauvet-Pont-d'Arc](#) », *Culture & Musées*, n° 25, p. 141-163.
- Duval Mélanie, Smith Benjamin, Gauchon Christophe, Mayer Laura, Malgat Charlotte, 2019a, « ["I have visited the Chauvet Cave": the heritage experience of a rock art replica](#) », *International Journal of Heritage Studies*, volume 26, Issue 2, p. 142-162.
- Duval Mélanie, Gauchon Christophe, Malgat Charlotte, 2020a, « [Construction de l'authenticité et expérience patrimoniale. Conception et réception de la réplique de la grotte Chauvet-Pont d'Arc](#) », *Culture & Musées*, n° 35, p. 243-274.
- Duval Mélanie, 2006a, « Les grottes de Škocjan, Slovénie. Logiques de développement territorial », *Revue Espaces*, n° 236, p. 41-44.
- Duval Mélanie, 2006b, « [Tourism and preservation policies in karst areas: Comparison between the Škocjan Caves \(Slovenija\) and the Ardeche Gorge \(France\)](#) », *Acta Carsologica*, 35/2, p. 23-35.
- Duval Mélanie, 2007, *Dynamiques spatiales et enjeux territoriaux des processus de patrimonialisation et de développement touristique. Etude comparée des gorges de l'Ardèche et du Karst slovène*, Thèse de doctorat de Géographie, Université de Savoie, 514 p.
- Duval Mélanie, 2012, « [Enjeux patrimoniaux et identitaires autour des sites d'art rupestre sud-africains : approche multiscale à partir de la cérémonie de l'Eland \(abri orné de Game Pass, massif du Drakensberg, Afrique du Sud\)](#) », *Civilisations*, vol. 61, n° 1, p. 83-102.
- Duval Mélanie, 2019, « Trajectoire patrimoniale des sites d'art rupestre sud-africains. Enseignement à partir du bien UNESCO "Maloti-Drakensberg" », In : Étienne Anheim,

Anne-Julie Etter, Ghislaine Glasson Deschaumes, Pascal Liévaux (ed.) *Les patrimoines en recherche(s) d'avenir, Les passés dans le présent*, Travaux et Recherches, Paris, Presses Universitaires de Paris Nanterre, p. 75-89.

- Duval Mélanie, 2021, « L'inscription au Patrimoine mondial, un vecteur de préservation des sites d'art rupestre ? Enseignements à partir des sites d'art rupestre du bien UNESCO "Parc Maloti-Drakensberg", Afrique du Sud-Lesotho », In : Geoffroy Heimich et al. (eds.), *Art rupestre et patrimoine mondial en Afrique subsaharienne*. Paris, Hémisphères Éditions, p. 45-65.
- Duval Mélanie, Smith Benjamin, 2013, « [Rock Art Tourism in the uKhahlamba/Drakensberg World Heritage Site: obstacles to the development of sustainable tourism](#) », *Journal of Sustainable Tourism*. Volume 21, Issue 1, 2013, pages 134-153
- Duval Mélanie, Smith Benjamin, 2014a, « Seeking sustainable rock art tourism - the example of the Maloti-Drakensberg Park World Heritage Site », *the South African Archaeological Bulletin*, n° 69 (199), p. 34-48.
- Duval Mélanie, Smith Benjamin, 2014b, « [Inscription au patrimoine mondial et dynamiques touristiques : le massif de l'uKhahlamba-Drakensberg \(Afrique du Sud\)](#) », *Annales de Géographie*, n° 697, p. 912-934.
- Duval Mélanie, Smith Benjamin, Hœrlé Stéphane, Bovet Lucie, Khumalo Nokukhanya, Bhengu Lwazi, 2019b, « [Towards a holistic approach to heritage values: for a multidisciplinary and cosmopolitan approach](#) », *International Journal of Heritage Studies*. volume 25, issue 12, pages 1279-1301.
- Duval Mélanie, Hœrlé Stéphane, Bovet Lucie, Smith Benjamin, 2018a, « [Contributions of a heritage values-based approach to rock art management. Lessons from the Maloti-Drakensberg World Heritage Site, South Africa](#) », *Conservation and Management of Archaeological Sites*, Volume 20, issue 2, p. 99-111.
- Pasquier Justine, 2010, « De la patrimonialisation du karst libanais : étude du site Unesco de la vallée de la Qadisha, Nord-Liban », *Karstologia*, n° 55, p. 39-48
- Pasquier Justine, 2011, [Processus de patrimonialisation des sites religieux dans les espaces protégés de montagne : la Grande Chartreuse \(Préalpes du Nord\) et la vallée de la Qadisha-forêt des Cèdres du Dieu \(Nord-Liban\)](#), Thèse de doctorat de Géographie, Université de Savoie, 408 p.
- Duval Mélanie, Brancelj Ana, Potin-Finette Aurélie, Gauchon Christophe, 2017, « L'inscription au patrimoine mondial des sites palafittiques préhistoriques : un bien UNESCO de papier ? Analyse de la place des sites palafittiques préhistoriques inscrits au Patrimoine mondial dans les paysages patrimoniaux et touristiques des lacs français et premiers facteurs explicatifs des dissonances patrimoniales constatées ». In : Cynthia Dunning et Ellinor Dunning (dir.), *Paysages, entre archéologie et tourisme*, Bienne, Archo Tourism, p. 60-87.
- Duval Mélanie, Brancelj Ana, Gauchon Christophe, 2018b, « [Rendre visibles les vestiges archéologiques : possibilités de valorisation des sites palafittiques préhistoriques alpins](#) », *Les Nouvelles de l'Archéologie*, n° 153, p. 17-23.
- Delannoy Jean-Jacques, Gauchon Christophe, 2008, « [Lascaux et la conservation de l'art préhistorique en milieu souterrain](#) », *Karstologia*, n° 52, p. 51-56.
- Monney Julien avec les contributions de Leïla Baracchini, Mélanie Duval, Pierrick Fouéré, Christophe Gauchon, Susana Guimaraes, Pascal Mora, Kevin Pinçon, Christian Stouvenot et Tristan Yvon, 2018, *Roches gravées de Trois-Rivières, Archéologie, Sens*

et Société (Trois-Rivières ; Guadeloupe), Phase 3 – rapport terminal 2015-2017, Arrêtes d'autorisation : PCR : n°SRA 2016-003 / Sondages : n°SRA 2016 – 004 / Relevés : n°SRA 2016-010, projet réalisé avec le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication et de la Mairie de Trois-Rivières, 517 p.

- Duval Mélanie, Gauchon Christophe, 2021, "[The Janus-faced dilemma of rock art heritage management in Europe: a double dialectic process between conservation and public outreach, transmission and exclusion](#)", *Conservation and Management of Archaeological Sites*.
- Duval Mélanie, Brancelj Ana, Gauchon Christophe, Malgat Charlotte, Potin-Finette Aurélie, 2020b, « Un label qui ne dit pas son nom : l'inscription au patrimoine mondial. Examen critique et enjeux territoriaux d'une terminologie ». In : Philippe Tanchoux et François Priet (dir.), *Les labels dans le domaine du patrimoine culturel et naturel*, Rennes, PUR, p. 45-70.
- Gauchon Christophe, 2020, « [Nommer les biens du Patrimoine mondial : processus de patrimonialisation et réinvention toponymique](#) », *EchoGéo* [En ligne], 53 | 2020, mis en ligne le 30 septembre 2020.
- Duval Mélanie, Gauchon Christophe, Smith Benjamin, 2019c, « Rock art tourism ». In : Bruno David and Ian J. McNiven (eds), *The Oxford Handbook of the Archaeology and Anthropology of Rock Art*, Oxford University Press, Oxford, p. 1021-1041.

1. En amont, les écarts à la norme dans la phase préparatoire à l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial

La préparation d'un dossier de candidature prend couramment plusieurs années, au cours desquelles différents choix décisifs orientent la stratégie de candidature. Le but est toujours de prouver l'adéquation du bien candidat avec les textes régissant le patrimoine mondial. Cette première partie décrit cinq aspects majeurs de cette mise en ordre du patrimoine pour qu'il soit adoubé par le Comité du patrimoine mondial.

1.1. Similarité et proximité des biens candidats : des obstacles à leur inscription sur la Liste ? L'exceptionnalité en question

Lors de la construction du dossier de candidature ([stade 3a](#)), il est demandé aux acteurs porteurs du dossier de démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien, laquelle se veut à la fois unique et spécifique au bien (ICOMOS, 2008). La Convention de 1972 et les différentes versions des *Orientations* depuis 1978 sont claires sur ce point : la [Liste](#) vise à préserver des éléments qui, en raison de qualités remarquables, ont fait la démonstration d'une valeur universelle exceptionnelle. Au fur et à mesure de l'évolution de la Liste, ces enjeux de protection vont se doubler d'enjeux de représentativité : **la Liste va progressivement chercher à devenir une vitrine de l'ensemble des patrimoines de l'humanité**. Cette volonté de l'institution est liée au constat dressé dans les années 1990 d'une surreprésentation de types de biens (essentiellement des villes historiques et des biens monumentaux

d'architecture élitiste dans les pays occidentaux). En réponse, l'institution se dote en 1994 d'une [stratégie globale](#) pour « une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible » (Labadi, 2005). Dix ans plus tard, ces enjeux de représentativité se retrouvent au niveau des *Orientations*, lesquelles, à compter de la version de 2005, incluent des recommandations liées à la mise en œuvre de la stratégie globale, dans une formulation toujours en vigueur dans les *Orientations* de 2019.

« *« La Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible a été conçue pour recenser et combler les lacunes majeures de la Liste du patrimoine mondial (...) Afin de favoriser l'établissement d'une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée, et crédible, les États parties sont invités à considérer si leur patrimoine est déjà bien représenté sur la Liste et, si c'est le cas, à ralentir leur rythme de soumission de nouvelles propositions d'inscription en : a) espaçant volontairement leurs propositions d'inscription selon des conditions qu'ils auront définies ; et/ou b) proposant seulement des biens relevant de catégories encore sous-représentées ; et/ou c) associant chacune de leurs propositions d'inscription à une proposition d'inscription présentée par un État partie dont le patrimoine est sous-représenté ; ou en d) décidant volontairement, de suspendre la présentation de nouvelles propositions d'inscription ».*

Paragraphes 55 et 59 des *Orientations* de 2019.

Certains acteurs porteurs de projets de candidatures ont bien intégré ce double enjeu de singularité et de représentativité, et peut-être même l'ont-ils parfois compris comme une règle non-négociable. Ainsi : « La liste ayant vocation à accueillir des biens dotés d'une valeur dite exceptionnelle, elle ne peut faire de place à un bien qui serait perçu comme similaire à un autre déjà inscrit » (Debarbieux, 2020, p. 60) et quelques pages plus loin : « Dans le rapport qu'[un atelier d'experts] rédige en 2010, le massif [du Mont-Blanc] est jugé certes remarquable, mais trop aménagé et aussi trop similaire au site Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn pour pouvoir prétendre à une inscription comme site naturel » (*idem*, p. 72). **L'idée que deux biens trop similaires ne peuvent prendre place sur la Liste du patrimoine mondial est fermement établie chez les porteurs de projet** : dans certains cas, elle conduit à abandonner des projets de candidatures dont les porteurs eux-mêmes ne sont pas suffisamment convaincus de l'exceptionnalité ; dans d'autres, elle conduit à construire un discours de justification qui fait la part belle aux plus petits particularismes dont tel ou tel bien pourra se prévaloir pour se distinguer au sein de la Liste et des listes indicatives. Dans tous les cas, **une forme de prime au premier dossier déposé s'observe**. Dans son article consacré à l'inscription au parc national de la Réunion sur la Liste du patrimoine mondial, Igor Babou démontre bien comment « L'UNESCO s'inscrit dans une logique de collection, un peu comme quand les bibliothèques pratiquent le dédoublement de leurs ouvrages. C'est sur la base du nombre de biens déjà inscrits dans sa collection que l'UNESCO induit ce qui, localement, va faire patrimoine » (Babou, 2015).

L'analyse de la Liste révèle que cette contrainte de non-redondance n'avait pas été prise en compte avant la stratégie globale de 1994. Le cas des cathédrales gothiques en France et dans les pays voisins illustre le phénomène de surreprésentation de certains types de biens. Parmi celles qui ont pris place sur la Liste, on peut citer Chartres, Amiens, Reims, Bourges, Cantorbéry (Angleterre), Batalha (Portugal), Burgos (Espagne), et dans des ensembles urbains plus larges, Strasbourg et Paris, toutes inscrites entre 1979 et 1992. Cependant, ni la stratégie globale de 1994, ni les *Orientations* de 2005 n'ont vraiment mis fin à ces formes de redondance. En 1996, la Cathédrale de Cologne (Allemagne), puis celle de Notre-Dame de Tournai en 2000 (Belgique) viennent compléter le panel des cathédrales gothiques inscrites sur la Liste. Dans la même veine, le Comité procède en 2012 à l'inscription de deux biens similaires, avec « Le Bassin minier du Nord-Pas de Calais » (France) et le bien « Sites miniers majeurs de Wallonie » (Belgique). En vue de démontrer que leurs bassins miniers avaient leur place dans la Liste du patrimoine mondial, les deux États se sont livrés, dans les dossiers de candidature, à une analyse comparative mettant en exergue l'histoire différentielle des deux ensembles et des différences de nature entre les deux biens. On ne peut pas croire que, lorsqu'ils donnaient leur feu vert à l'inscription de deux biens « jumeaux » en quasi-continuité spatiale de part et d'autre de la frontière, les experts de l'ICOMOS aient réellement été dupes de ces astuces discursives. **Ce qui a pesé, c'est la volonté politique de la Belgique et de la France de faire aboutir ces deux dossiers, volonté à laquelle personne, dans le processus d'évaluation et d'inscription, n'aura souhaité s'opposer.** L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est aussi une arène où les États se mesurent les uns aux autres ; lorsqu'un ambassadeur auprès de l'UNESCO met son poids dans la balance pour faire inscrire un bien sur la Liste, les normes sont sollicitées au-delà de leur limite d'élasticité, et la redondance n'est plus un problème.

1.2. Les écarts à la norme concernant le niveau de protection des biens candidats à une inscription sur la Liste

La rédaction du dossier de candidature doit également faire la démonstration du niveau de protection des biens candidats ([stade 3c](#)). À ce sujet, les articles 3 et 4 de la Convention de 1972 sont très clairs : la préservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial relève de la responsabilité de l'État partie dans les limites duquel se trouve le bien en question. Progressivement, les différentes versions des *Orientations* viennent préciser ce point, avec une formulation qui se stabilise à partir de 2005 (document 3).

Document 3. Évolution du contenu des *Orientations* sur la question du niveau de protection des biens candidats à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

| Orientations de 1980 | Formulation stabilisée à partir des <i>Orientations</i> de 2005, toujours en vigueur dans celles de 2019 |
|---|--|
| Le paragraphe 33.2 relatif à la procédure d'inscription précise que le dossier de candidature doit donner des « détails concernant les mesures de protection d'ordre juridique et administratif prises ou envisagées en vue de la conservation du bien ». | La question du statut de protection des biens candidates est abordée dans les paragraphes 53, 97, 98 ainsi que l'annexe 5 détaillant le format que doivent prendre les dossiers de candidature pour une inscription sur la Liste. Détail du paragraphe 97 : « Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer leur sauvegarde. Cette protection devra inclure des limites correctement définies. De même, les États parties devront faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien ». |

D'après les textes de l'UNESCO, l'adoption de mesures de protection est ainsi posée comme une condition préalable à la candidature du bien pour son inscription sur la Liste. La nécessité que le bien soit protégé dès la phase de candidature fait néanmoins l'objet d'interprétations différenciées entre les experts des ONG chargés de l'évaluation et les membres du Comité du patrimoine mondial, chargés de la prise de décision. Si les premiers émettent systématiquement des réserves à l'inscription lorsque les biens ne sont pas protégés en amont, les seconds font preuve de davantage de souplesse (Meskell, 2012). **L'exigence de protection de la part du Comité est à géométrie variable selon les types de biens, leur superficie, les vulnérabilités perçues, les enjeux de représentativité de la Liste et les contextes politiques et institutionnels dans lesquels les biens prennent place.** Sur ce point spécifique, l'article complémentaire sur le bien UNESCO « les sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes », vestiges du Néolithique, met en exergue les stratégies de l'institution et des acteurs par rapport à cet attendu de protection en amont de la candidature au patrimoine mondial.

1.3. L'adoption d'un plan de gestion et la mise en place d'un système de gestion : des prérequis à l'inscription d'un bien sur la Liste ?

Préciser les moyens mis en œuvre par l'État partie pour gérer le bien candidat et la dialectique préservation/valorisation fait partie des éléments à fournir dans le dossier de candidature (stade 3d). Sur ce point, les attentes de l'institution ont fortement évolué au gré des différentes versions des *Orientations* (document 4). À partir de 2005, les biens précédemment inscrits ne disposant pas d'un plan de gestion sont fortement encouragés à

fournir un tel document pour se mettre en conformité avec les *Orientations*. Et les biens nouvellement candidats sont attendus sur ce volet avec une partie du dossier de candidature dédiée à ces enjeux de gestion (Ringbeck, 2008, 2018).

Document 4. Évolution du contenu des *Orientations* sur la question du plan de gestion des biens candidats à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial

| Orientations de 1978 | À partir des Orientations de 1988 | À compter des Orientations de 2005 |
|--|--|--|
| <p>Les attentes de l'institution concernant les modalités de gestion des biens candidats sont laconiques : elles se limitent à demander aux États parties d'inclure dans le dossier de candidature des éléments relatifs à la gestion du bien (paragraphe 13).</p> | <p>Ce volet s'enrichit avec le paragraphe 24.b.2 qui précise que tout bien devrait : « bénéficier d'une protection juridique adéquate et d'un mécanisme de gestion afin d'assurer sa conservation comme il convient ».</p> | <p>L'existence d'un système de gestion devient une condition <i>sine qua non</i> à la soumission d'un dossier de candidature. Jusqu'à alors suggéré, celui-ci devient obligatoire : « Chaque bien proposé pour inscription devra avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs » (paragraphe 108).</p> <p>Quand celui-ci fait défaut lors de la soumission du dossier de candidature, la même version des <i>Orientations</i> précise : « Dans certaines circonstances, il peut ne pas y avoir de plan de gestion ou autre système de gestion en place lorsqu'un bien est proposé au Comité du patrimoine mondial pour inscription. L'État partie concerné devrait alors indiquer quand sera mis en place un tel plan ou système de gestion et comment il propose de mobiliser les ressources nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce nouveau plan ou système de gestion. L'État partie devrait également fournir d'autres documents (par exemple des plans d'action) qui pourraient orienter la gestion du site jusqu'à ce que le plan de gestion soit finalisé » (paragraphe 115).</p> |

Concernant la mise en place d'une structure de gestion, les différentes versions des *Orientations* se limitent à recommander la mise en place « d'un système de gestion », sans donner davantage de précisions. **Pour le cas spécifique des biens transfrontaliers, et à compter des Orientations de 2005, le texte se fait plus précis : « Il est fortement recommandé que les États parties concernés créent un comité de cogestion, ou une structure similaire, pour superviser la gestion de l'ensemble du bien transfrontalier »** (paragraphe 135, *Orientations* de 2005). Pour les biens autres types de biens, monumentaux, espaces protégés et sériels contenus dans les limites d'un seul État partie, cette attente reste implicite.

Compte tenu des évolutions des *Orientations* sur ce point et des attentes implicitement formulées, **les biens inscrits sur la Liste font état de pratiques très différentes en matière de plans de gestion et d'identification, voire de création d'une structure de gestion *ad hoc***. Ces différences sont révélatrices des objectifs visés par les acteurs à travers l'inscription, mais plus encore des limites rencontrées dans la mise en œuvre d'une gestion durable des sites inscrits.

Prenons comme exemple les biens transfrontaliers inscrits depuis 2005, pour lesquels les textes de l'UNESCO sont les plus normatifs. Qu'ils soient contigus ou sériels, leur inscription au patrimoine mondial s'est accompagnée de la mise en place de structures transversales plus ou moins codifiées, allant de la mise en place d'associations (cf. les différentes associations mises en place autour des chemins jacquaires, Gondran, 2014) à la mise en place de comités intergouvernementaux impliquant des représentants des différents pays (dans le cas du bien sériel transfrontalier « Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe »), avec là encore un large gradient au niveau des actions desdits comités. Si certains sont ciblés sur des actions de surveillance et de coordination à l'échelle du bien dans son ensemble, d'autres s'investissent également dans des missions de gestion et de valorisation. **La réussite dans la mise en place de ces structures va pour beaucoup dépendre de l'implication des personnes en poste et des capacités des acteurs impliqués à doter le bien d'un budget de fonctionnement à la fois suffisant et récurrent**. Les recherches entreprises sur les sites palafittiques le démontrent clairement ; nous renvoyons le lecteur à l'article complémentaire qui développe en détail cette étude de cas spécifique.

1.4. La diversité des modalités d'association des populations locales au processus d'inscription d'un bien sur la Liste

La rédaction du dossier de candidature doit également apporter des précisions sur l'implication des populations locales dans les différentes phases du processus, que ce soit 1) dans la partie amont avec leur implication dans l'exercice discursif visant à spécifier les valeurs patrimoniales du bien motivant son inscription sur la Liste ([stade 3d](#)) ou 2) dans la partie aval en donnant des indications sur la manière dont elles seront associées à la gestion effective du bien inscrit ([stade 8a](#)).

Lors de l'adoption de la Convention de 1972, la question de l'implication des populations locales dans l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial n'est pas abordée. En lien avec la montée en puissance des questions autochtones (Meskell, 2013 ; Ween, 2012), **la recommandation d'impliquer les populations locales se met en place progressivement pour devenir normative à compter de 2015.**

Si l'on considère les quatre-vingt-dix biens inscrits sur la Liste durant la période 2016-2019, les positionnements des États parties sont très divers. Cela va d'une absence de prise en compte des populations locales qui découvrent l'inscription du bien sur la Liste une fois celle-ci effectuée (comme ce fut le cas pour le bien sériel « Ouvrages de défense vénitiens du XVI^e au XVII^e siècle : *Stato da Terra - Stato da Mar* occidental » inscrit en 2017 avec une série transfrontalière composée de six sites localisés en Croatie, en Italie et au Monténégro) à une importante implication des populations locales dans la phase d'identification du bien et dans

la définition des modalités de gestion. Tel fut par exemple le cas pour le bien naturel « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne » inscrit en 2018 par la France avec une mobilisation de la population locale du bassin de vie clermontois. Dans ce cas, la mobilisation de la population locale, avec l'organisation d'ateliers et d'événements participatifs (tel que la mise en place d'un observatoire photographique participatif, voir à ce sujet Enjelvin *et al.*, 2019), fut d'autant plus importante que le Comité du patrimoine mondial avait par deux fois retoqué le dossier en demandant son renvoi pour des compléments d'informations (sessions de 2014 et 2016). Dans un autre contexte culturel et pour un autre type de bien, l'implication des populations locales fut également importante dans la phase de montage du dossier « Writing-on-Stone / Áísínai'pi » (Canada, 2019) avec la participation des représentants du peuple Pieds-Noirs dans la phase d'identification du bien. Cette implication est appelée à se poursuivre avec leur implication aux côtés d'Alberta Parks, structure chargée de la protection de l'ensemble des espaces protégés de la province, pour assurer la gestion du bien. **Ici, l'implication des populations locales recoupe les enjeux culturels** liés aux populations autochtones, à la reconnaissance de leurs droits fonciers (Disko, 2016) et des valeurs culturelles associées aux espaces protégés (Arsenault et Maclaren, 2012) ainsi qu'à **leur association aux retombées économiques liées à la mise en tourisme du lieu, avec la mise en place de systèmes de co-gestion** (Ripp et Rodwell, 2018 ; Pocock et Lilley, 2017).

Aussi, et peut être encore davantage que pour les points précédents, **la manière dont les populations locales sont, ou non, associées à l'inscription d'un bien sur la Liste est à géométrie très variable et transcende des tentatives de lectures binaires** opposant sites naturels/culturels, pays développés/pays en voie de développement, aire culturelle occidentale/non-occidentale, pays marqués ou non par la thématique de l'autochtonie. Pour chacune de ces entrées, il existe autant d'exemples que de contre-exemples. *In fine*, les modalités d'association des populations locales dépendent également de la manière selon laquelle les acteurs porteurs des différents dossiers de candidature vont les définir, allant de la prise en compte des élites (politiques, économiques, scientifiques) à une prise en compte plus large incluant les citoyens ordinaires.

1.5. Seuls les États membres au sein desquels se trouve le bien peuvent soumettre le dossier de candidature

Dans le même temps que le dossier de candidature est rédigé, se pose la question de l'État partie en charge du dépôt du dossier ([stades 2 et 4](#)). C'est peut-être l'un des points sur lequel la Convention de 1972 est la plus précise : chaque État partie est responsable du patrimoine « situé sur son territoire » (art. 4). L'expression « situé sur son territoire » revient à l'article 5, à l'article 6 (§ 1 et 2) et à l'article 11 (§ 1) ; plus largement, l'ensemble des États parties s'engagent à « respecter pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel » (art. 6-1). **Cette exigence part du principe de non-ingérence de l'UNESCO dans la souveraineté des États membres : l'UNESCO n'a pas pour fonction de se substituer à la politique patrimoniale des États, du moins au stade de l'inscription. Une fois l'inscription acquise, il en va un peu autrement puisque de fait, l'UNESCO va s'assurer de la conformité de la gestion du bien et pourra, le cas échéant, brandir l'arme suprême de la radiation (voir [2.5](#)).**

Le § 3 de l'article 11 de la Convention semble affirmer très clairement la souveraineté de chaque État dans la conduite de sa politique patrimoniale : « L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé ». **Mais la suite du paragraphe introduit une subtilité qui peut avoir de grandes conséquences : « L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs États ne préjuge en rien les droits des parties au différend ».** Toutefois l'inscription se fait nécessairement à l'initiative d'un État, si bien que lorsqu'elle concerne un territoire disputé, le ou les autres États impliqués peuvent considérer l'inscription comme une forme d'ingérence (Prieur, 2007).

Encadré 3. Deux exemples de l'élasticité de la norme « souveraineté territoriale des États sur les biens inscrits sur la Liste »

Deux cas au moins donnent à réfléchir sur l'élasticité de cette norme : en 1981, le royaume de Jordanie a fait inscrire sur la Liste la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts. Dès l'année suivante, le bien a été placé sur la Liste du patrimoine en péril. Les documents de l'UNESCO disponibles sur le site ne font pas mention du contexte géopolitique, sur lequel il aurait pourtant été possible de s'arrêter : entre 1948 et 1967, la Jordanie a administré Jérusalem Est, dont la Vieille Ville, sans que l'ONU ait jamais reconnu la souveraineté jordannienne sur la ville ; pas plus qu'elle ne reconnaîtra la souveraineté israélienne sur la ville occupée après 1967. En droit international, le *corpus separatum* prévu par le plan de partage de 1947 n'ayant jamais été concrétisé, la souveraineté sur Jérusalem n'est établie pour personne, ce qui a pu en effet laisser la place à l'initiative jordannienne, même s'il est clair qu'en 1981, la Vieille Ville ne se situait sur le territoire jordannien ni en droit ni en fait. Les échanges au sein du Comité du patrimoine mondial en 1981 (inscription) et en 1982 (inscription sur la Liste du patrimoine en péril) montrent bien que ces aspects de souveraineté ont été soulevés par plusieurs États, mais aussi que la situation géopolitique faisait peser de graves menaces sur l'intégrité de la Vieille Ville.

La mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial à Jérusalem se heurte donc à une impasse juridique : qui est compétent ? Dès 1988, la Jordanie a renoncé à toute prétention territoriale sur la rive ouest du Jourdain... Sur le site de l'UNESCO, tous les biens sont rangés sous le nom de l'État dont ils dépendent sauf « Jérusalem (site proposé par la Jordanie) », la formulation « proposé par » étant assez vague pour ne pas prendre parti sur l'appartenance de Jérusalem. Toutefois, dans les résolutions prises à intervalles réguliers, le Comité du patrimoine mondial évoque de façon récurrente « Israël, la Puissance occupante ». La question peut d'ailleurs être étendue aux trois biens que la Palestine, membre de l'UNESCO en tant qu'État depuis 2011, a fait inscrire sur la Liste du patrimoine mondial, alors que la Palestine n'est pas un État membre de l'ONU. Les opposants à la reconnaissance de l'État palestinien (USA, Israël) n'ont pas manqué de relever cette contradiction entre l'ONU et l'une de ses principales Agences, allant jusqu'à prendre la décision de quitter l'UNESCO ([source](#)). Il est évident que les auteurs de la Convention de 1972 n'auront pas anticipé sur de telles situations géopolitiques.

Le cas des monastères du Kosovo est un peu différent : mais il porte aussi sur un territoire disputé dont le statut au vu du droit international n'est pas réglé. Sous le nom de

« Monuments médiévaux au Kosovo », l'inscription s'est faite en deux temps : le monastère de Dečani est inscrit dès 2004, suite à une candidature déposée par l'État partie Serbie-Monténégro (le bien étant situé dans la province autonome du Kosovo) ; puis trois autres monastères et églises ont été ajoutés en 2006, portés par la République de Serbie... La Serbie pouvait s'appuyer sur la résolution 1244 du Conseil de Sécurité de l'ONU (10 juin 1999) qui avait rappelé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. Mais le 17 février 2008, le Kosovo proclama son indépendance, reconnue depuis lors par une petite centaine de pays. Le dossier de candidature insistait fortement sur les liens anciens entre la Serbie et les monuments du Kosovo : « le monastère de Dečani tient une place exceptionnelle dans la conscience nationale serbe, en tant que l'un des plus magnifiques monuments de la culture et de l'histoire serbe ». Les monastères appartiennent d'ailleurs à l'Église orthodoxe serbe. Jouant sur les registres historiques et culturels, l'inscription de ces monuments sert à légitimer la présence de la Serbie au Kosovo, et dans ce cas, l'UNESCO valide bien cette légitimité, quoiqu'en dise le § 3 de l'article 11. Pour convaincre de la nécessité d'une inscription, la Serbie argue de l'impossibilité dans laquelle les services culturels serbes ont été d'accéder aux sites durant la période de guerre entre 1998 et 2001, et de l'état dans lequel les experts serbes retrouvèrent les monuments après 2001. Dès 2006, après l'extension du bien, les monuments médiévaux du Kosovo sont aussitôt placés sur la Liste du patrimoine en péril.

L'évolution de la carte politique du monde, les conflits non réglés, les fluctuations frontalières font toucher du doigt les limites de la Convention de 1972. **Si l'institution peut décider de retirer des sites de la Liste (voir 2.5), c'est en raison d'une gestion jugée défectueuse et d'un endommagement irréversible de la valeur universelle exceptionnelle ayant motivé leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial.** Jusqu'à présent en tout cas, l'UNESCO n'a pas été jusqu'à réattribuer la gestion d'un bien inscrit à un autre pays que celui qui avait porté sa candidature, à la suite de bouleversements géopolitiques. En 2013, l'Ukraine avait fait inscrire sur la Liste le bien « la Cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra », localisé dans le sud de la Crimée ; l'année suivante, la Fédération de Russie annexe la Crimée. Depuis lors, sur le site du patrimoine mondial, la cité de Chersonèse reste affichée dans la liste des biens inscrits par l'Ukraine. **Les objectifs de non-ingérence et de préservation du patrimoine ne sont donc pas toujours aussi compatibles que souhaité.**

2. En aval, les écarts à la norme dans la gestion et le suivi des biens inscrits sur la Liste

Une fois l'inscription du bien acquise sur la Liste, la question se pose d'une gestion compatible avec les objectifs de la Convention et les *Orientations* relatives à sa mise en œuvre. Si l'inscription est acquise sans limitation de temps *a priori*, et sans réexamen périodique comme cela arrive pour d'autres labels patrimoniaux, l'État ou les États parties sont soucieux de ne pas contrevenir aux principes généraux de gestion, tant en termes de protection que de respect des textes internationaux.

2.1. L'accessibilité au grand public des biens inscrits sur la Liste ne va pas de soi

En tant que tel, il n'existe pas d'articles de la Convention ou de paragraphes dans les *Orientations* stipulant explicitement qu'un bien inscrit sur la Liste doit être accessible à tous ([stade 7a](#)). Les choses sont posées de manière plus subtile et évoluent selon les différentes versions des *Orientations*.

Document 5. Évolution du contenu des *Orientations* sur l'accessibilité des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

| <i>Orientations de 1988</i> | <i>Orientations de 2005</i> | <i>Orientations de 2011</i> |
|---|---|--|
| L'accessibilité des biens inscrits est abordée de manière implicite. Le paragraphe 24. b. 2. précise qu'« (...) afin de préserver l'intégrité des sites culturels, particulièrement de ceux qui sont ouverts à de grands nombres de visiteurs, l'État partie concerné devrait être en mesure de fournir des preuves des dispositions administratives propices à assurer la gestion du bien, sa conservation et son accessibilité au public ». | La problématique du public est reformulée sous l'angle de la sensibilisation aux actions du patrimoine mondial via des actions de communication. En tant que telle, la question de l'accessibilité disparaît avant de réapparaître six ans plus tard. | À compter de cette version des <i>Orientations</i> , la problématique de l'accessibilité est abordée dans l'annexe « format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ». Dans ce document, il est demandé aux États parties de démontrer en quoi l'aménagement du site candidat offre un accès sécurisé et approprié pour les visiteurs. |

Ces éléments discursifs marquent une prudence de l'institution en matière de normalisation, à une échelle internationale, d'un droit d'accès au patrimoine (Durbach et Lixinski, 2017 ; Jokilehto, 2012) **et attestent de la volonté de l'UNESCO, grandissante à partir des années 2000, d'embrasser les différentes formes de patrimoine et plus encore, les différents rapports à la patrimonialité, avec la prise en compte des registres immatériels** (Rudolff et Buckley, 2016). Aussi, cette question de l'accessibilité fait l'objet d'un traitement différentiel.

Encadré 4. Exemples de biens inscrits au patrimoine mondial pour lesquels l'accessibilité est réduite, voire nulle

Au moins quatre cas de figure s'observent pour lesquels des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ne sont pas accessibles au public (document 6). Pour chaque cas, des formes d'adaptation ont été pensées, plus ou moins satisfaisantes.

Document 6. Exemples de biens inscrits au patrimoine mondial pour lesquels l'accessibilité est réduite ou nulle

POURQUOI ?

| | | | | | |
|---|--|--|--|--|---|
| L'accessibilité nuit à la préservation du site | Le statut foncier ne permet pas d'ouvrir au public | L'accessibilité entrerait en conflit avec les pratiques culturelles de la population | Des règles traditionnelles interdisent l'accès à une catégorie de population | | |
| <p>La fréquentation pourrait détruire le bien protégé</p> <p>EXEMPLE</p> <p>Grotte Chauvet-Pont d'Arc (France)</p>  | <p>Site naturel inscrit pour sa faible anthropisation</p> <p>EXEMPLE</p> <p>Réserve intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire et Guinée)</p>  | <p>Monument relevant de la propriété privée</p> <p>Immeuble de la clarté (Suisse), appartenant au bien sériel « L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne »</p>  | <p>Le site a une dimension sacrée pour les locaux</p> <p>EXEMPLE</p> <p>Tsodilo, site d'art rupestre (Botswana)</p>  | | |
| <p>Rocher sacré Uluru, propriété des Aborigènes Anangu, qui en ont interdit l'ascension</p> <p>EXEMPLE</p> <p>Parc national d'Uluru-Kata Tjuta (Australie)</p>  | <p>Site spirituel orthodoxe traditionnellement interdit aux femmes et aux enfants</p> <p>EXEMPLE</p> <p>Mont Athos (Grèce)</p>  | | | | |
| FORMES D'ADAPTATION MISES EN ŒUVRE | | | | | |
| <p>Chauvet 2 : reproduction d'un fac simplifié accessible au public.</p> | <p>Site ouvert aux touristes (randonnée, treks). Fréquenté par des populations locales (braconnage bois...)</p> | <p>La ville de Genève a lancé en août 2019 un projet d'acquisition de l'un des 48 appartements pour l'ouvrir aux visites.</p> | <p>Visites possibles conduites par des guides locaux veillant à empêcher l'accès aux sites interdits.</p> | <p>Accès au rocher fermé mais le reste du parc reste ouvert.</p> | <p>Les autorités locales continuent de refuser de se plier à la demande du parlement européen d'ouvrir le site aux femmes. Un circuit à l'extérieur du site permet de l'observer de loin...</p> |

Source : Mélanie Duval, Ana Brancefj et Christophe Gauchon.
 Source des images : Wikimedia Commons CC C. Valette 2016, G. Debonnet UNESCO 2007, Romano1246 2011 J. Huber 2007, C. Leopold 2008, M. Famelis 2006.
 Réalisation : J.-B. Bouron, Géoconfluences, 2021.

Dans un cas extrême, l'accès à la totalité du bien UNESCO est réservé à une partie de la population, sur des critères de genre : c'est le cas au Mont Athos, inscrit en tant que bien mixte en 1988 par la Grèce (voir notamment les articles de Alexopoulos, 2013 ; Alexopoulos et Fouseki, 2016). Situé sur le territoire de la république monastique du Mont-Athos, région autonome gérée par le ministère des affaires étrangères grec, le Mont Athos réunit une vingtaine de monastères et de villages, où 2 000 moines orthodoxes mènent une vie de réclusion et d'introspection tournée vers la prière. Foyer spirituel orthodoxe, également appelé la Montagne Sainte, son accès est réglementé par l'*abaton*, règle qui en interdit l'accès aux femmes et aux enfants dont la présence est jugée incompatible avec les orientations religieuses du site. La violation de l'*abaton* est passible, selon les lois grecques applicables dans le périmètre de la république monastique, d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement. En 2002, une Résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne réclame que le site soit ouvert aux femmes. À ce jour, cette demande n'a pas été satisfaite, exception faite du monastère Zyghos. Situé à l'extérieur des limites du Mont Athos, celui-ci est ouvert à tous et à toutes et permet, dans une logique compensatoire, de visiter un monastère de style athonite ([source](#)). De manière paradoxale, si ce n'est ubuesque, on est en présence d'un bien inscrit sur une Liste gérée par l'UNESCO, organisme international fortement impliqué dans la reconnaissance des droits des femmes et des enfants, dont l'accès leur est interdit ! Le problème se pose à peu près dans les mêmes termes pour le bien « île sacrée d'Okinoshima et sites associés dans la région de Munakata », bien culturel inscrit par le Japon en 2017, où les femmes sont également interdites. Interrogée lors de l'inscription de l'île sur la Liste au sujet de cette discrimination qui va à l'encontre des objectifs d'égalité défendus par l'institution, la directrice du centre du patrimoine mondial a justifié cette décision au motif « qu'un précédent existe, celui du mont

Athos en Grèce » ([source](#)). On voit ici comment la pratique administrative peut, chemin faisant, devenir force de loi !

2.2. Localisation et contenu des plaques commémoratives de l'inscription sur la Liste

Relevant des registres idéal et discursif, la Liste du patrimoine mondial est confrontée à une **nécessité de lisibilité** ([stade 7](#)). **Pour les biens inscrits, il s'agit de porter à connaissance l'inscription en direction de l'extérieur (qu'il s'agisse d'acteurs extérieurs, de visiteurs, etc.) ; pour l'institution, il s'agit de donner à voir la réalité des logiques onusiennes en matière de préservation patrimoniale.** Ce souci de « donner à voir » a entraîné, dès les *Orientations* de 1978, la création d'un emblème du patrimoine mondial, lequel vient en complément du logo de l'UNESCO (document 7 ; emblème défini dans l'annexe 2 des *Orientations* de 1978).

Document 7. À gauche, le logo de l'UNESCO ; à droite, l'emblème du Patrimoine mondial, ici décliné pour le bien « Bassin minier du Nord-Pas de Calais »



À compter du moment où un bien est inscrit sur la Liste, les acteurs parties prenantes sont fortement incités à les utiliser, de manière à donner à voir la Convention (Wuepper et Patry, 2017). En sus de leur utilisation sur des documents promotionnels et administratifs (Adie, 2017), cela passe notamment par leur figuration sur des plaques dites « commémoratives » (qualificatif employé dans les *Orientations*), apposées à proximité des biens inscrits (document 8).

Document 8. Site de Masada, exemple de plaque dite « commémorative » de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial



Cliché : Christophe Gauchon, 2013. Conformément aux *Orientations*, les plaques sont rédigées dans le trois langues en usage dans l'espace public en Israël.

Compte tenu de leurs dimensions matérielle et spatiale, celles-ci participent à ancrer les sites inscrits au patrimoine mondial dans l'espace matériel, recoupant des enjeux de mise en tourisme (Bourdeau *et al.*, 2012). Pour autant, tout comme les points précédents, des pratiques différenciées s'observent en la matière, lesquelles sont autant de vecteurs pour analyser ce qui se joue à travers le porté à connaissance et l'inscription spatiale des biens inscrits sur la Liste (à ce sujet lire [l'article sur les plaques commémoratives](#)). Ces pratiques différenciées en matière de contenu et de localisation des plaques commémoratives actent des équilibres dynamiques reliant l'institution onusienne, les États parties et l'ensemble des acteurs parties prenantes entre les deux polarités que sont d'une part la normalisation et d'autre part, la spécification.

2.3. Principe de coresponsabilité et politique du bâton : quelle efficacité pour la gestion des biens transfrontaliers ou sériels ?

L'inscription de biens transfrontaliers et de biens sériels, que ces derniers soient à une échelle nationale ou dans une configuration transnationale, pose la question de la responsabilité des différentes parties prenantes dans la gestion du bien (Westrik, 2015)... et de ce qui se passerait si l'une d'entre elles ne satisfaisait pas les enjeux de protection des

sites dont elle a la gestion ([stade 8a](#)). La totalité du bien serait-elle placée sur la Liste du patrimoine en péril ? Dans les cas les plus extrêmes, la totalité du bien serait-elle déclassée ? Ces questions se posent d'autant plus depuis 2007, où un premier bien de la Liste a été déclassé au motif que les modalités de gestion adoptée par l'État partie ne garantissait plus le maintien de la valeur universelle du bien inscrit par l'UNESCO (voir [2.5](#)).

D'un point de vue formel et explicite, les Orientations restent lacunaires sur un éventuel principe de coresponsabilité. Aussi, cette idée de coresponsabilité, les discours tenus à ce sujet et les pratiques constatées sont liés à la manière dont les acteurs perçoivent l'articulation entre 1) les paragraphes relatifs à la valeur universelle exceptionnelle des biens sériels, 2) ceux ciblés sur leurs modalités de gestion et 3) ceux dédiés aux biens transfrontaliers. Sur ces trois volets, les textes onusiens donnent les informations suivantes (document 9).

Document 9. Les trois principaux registres mobilisés dans la représentation d'un principe de coresponsabilité

| Registres | La valeur universelle exceptionnelle des biens sériels | Les modalités de gestion des biens en série | Les modalités de gestion des biens transfrontaliers |
|--|--|---|---|
| Date et références des Orientations | Précisions apportées dès les <i>Orientations</i> de 1980 | Précisions apportées dès les <i>Orientations</i> de 2005 | Précisions apportées dès les <i>Orientations</i> de 2005 |
| Contenu | <p>Paragraphe 14 :</p> <p>Les Etats parties peuvent proposer pour une inscription unique une série de biens culturels qui peuvent être séparés géographiquement, à condition qu'ils soient reliés entre eux parce qu'ils appartiennent :</p> <p>(i) à un même groupe historico-culturel ou</p> <p>(ii) à un même type de bien caractéristique de la zone géographique,</p> <p>et à condition que ce soit la série en tant que telle et non ses éléments constitutifs pris individuellement, qui revête une valeur universelle exceptionnelle.</p> | <p>Paragraphe 114 :</p> <p>« Dans le cas de biens en série, un système de gestion ou des mécanismes permettant d'assurer la gestion coordonnée des différents éléments sont essentiels et devront être documentés dans la proposition d'inscription ».</p> | <p>Paragraphe 135 :</p> <p>« Il est fortement recommandé que les États parties concernés créent un comité de cogestion, ou une structure similaire, pour superviser la gestion de l'ensemble du bien transfrontalier »</p> |

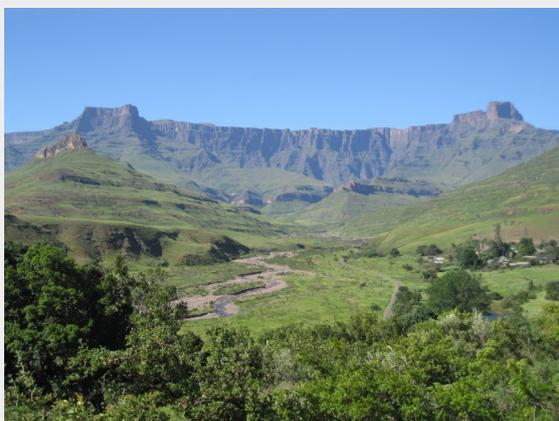
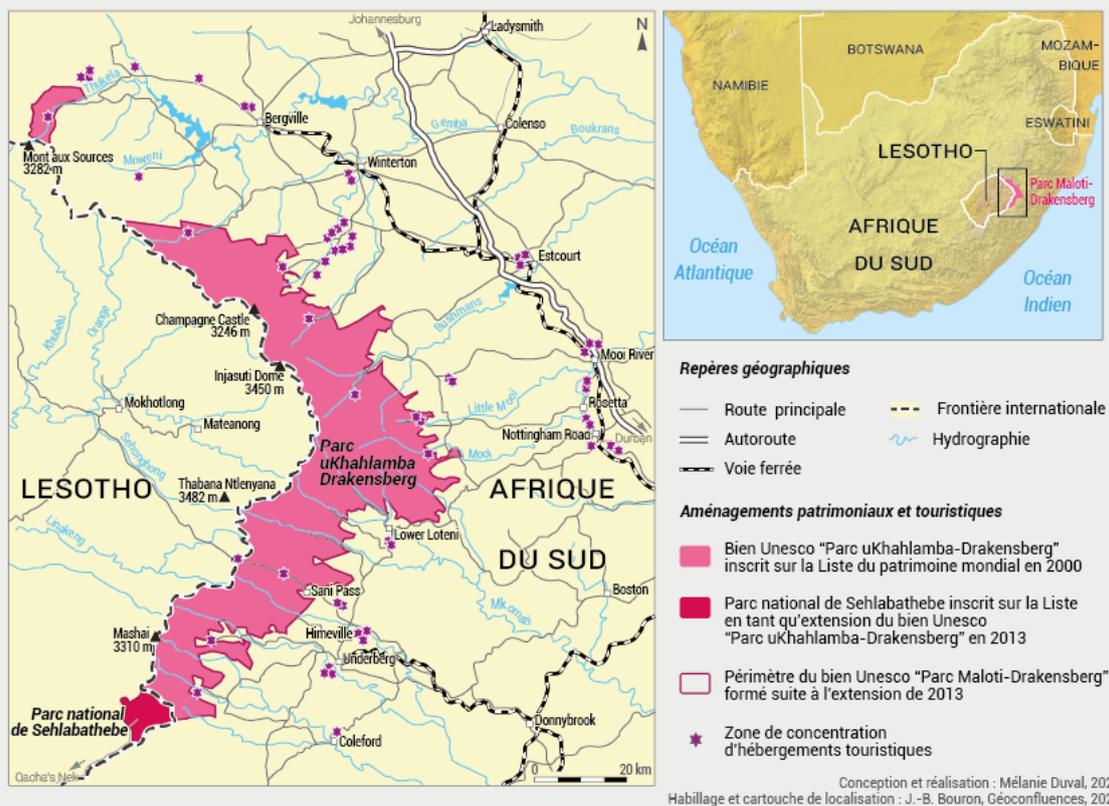
Dès lors, les différents acteurs sont bien conscients que l'un des principaux objectifs de la Liste du patrimoine mondial est de préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits ; que dans le cas des biens sériels ou transfrontaliers, la valeur universelle exceptionnelle est intrinsèquement liée à l'ensemble des éléments constitutifs du bien ; et que les acteurs parties prenantes des biens sériels ou transfrontaliers doivent mettre en place une gestion coordonnée du bien, voire une structure de cogestion à même de garantir la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils en tirent donc la conclusion logique que la préservation d'un bien sériel ou transfrontalier passe par une gestion conjointe de l'ensemble des éléments ; que la dégradation d'un élément de la série conduit à un endommagement de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit ; et que si cela venait à se produire, l'ensemble des acteurs parties prenantes en serait responsable.

Dans le même temps, la manière dont ces trois registres s'articulent est fortement liée à la perception que les acteurs ont de **la menace de voir leur bien retiré de la Liste, laquelle, depuis le premier retrait d'un bien en 2007, est utilisée par l'institution selon une politique du bâton pour pousser les acteurs parties prenantes à respecter leurs engagements** (voir [2.5](#)), même si la menace reste beaucoup plus utilisée que la sanction. Aussi, entre la lecture de ce qui fait la valeur universelle exceptionnelle d'un bien sériel ou transfrontalier, les interprétations des recommandations de mettre en place un organe de cogestion (ou une gestion coordonnée des différents éléments), la perception de la menace de radiation, on assiste à des pratiques différenciées.

Encadré 5. L'invocation d'un principe de coresponsabilité par une partie des acteurs parties prenantes pour enfermer leurs partenaires dans des logiques d'assistanat. L'exemple du Parc Maloti-Drakensberg

L'exemple du bien « Parc Maloti-Drakensberg » (Afrique du Sud et Lesotho) met en exergue la manière dont la thématique de la coresponsabilité peut être mobilisée par des acteurs parties prenantes pour pousser des partenaires à s'investir davantage dans la gestion du bien partagé, en jouant sur la menace que le bien soit retiré de la Liste. Ce bien présente la double particularité d'avoir été construit en deux temps et d'être transfrontalier : en 2000, la partie sud-africaine du massif est inscrit sur la Liste sous l'appellation « Parc d'uKhahlamba-Drakensberg » ; en 2013, le bien est étendu avec l'intégration du parc national de Sehlabathebe situé au Lesotho. L'ensemble nouvellement formé est dénommé « Parc Maloti-Drakensberg », bien mixte couplant des entrées culturelle (sites d'art rupestre) et environnementale (biodiversité et paysages de montagnes).

Document 10. Carte et photographies du bien transfrontalier « Parc Maloti-Drakensberg »



L'amphithéâtre du Royal Natal National Park, paysage emblématique situé au nord du parc d'uKhahlamba-Drakensberg.
Cliché : Mélanie Duval, décembre 2009.



Détail du panneau principal de Game Pass.
Cliché : Mélanie Duval, avril 2010.

Malgré les avis très réservés des experts de l'ICOMOS, dus à l'absence de protection des sites d'art rupestre, le Comité du patrimoine mondial valide l'extension. Dans les entretiens semi-directifs conduits au sujet de la gestion du bien transfrontalier « Parc Maloti-Drakensberg », la thématique de la coresponsabilité a été abordée en ces

termes : « avec l’Afrique du Sud, on est responsable de la bonne gestion du même bien UNESCO, ils ont une plus grande expérience que nous, ils doivent nous aider. Sinon, il y a le risque d’être rayé de la Liste et de perdre l’inscription au patrimoine mondial pour tout le massif » (entretien avec la responsable du dossier au ministère de la Culture du Lesotho, 10/07/2017). Dans ce cas de figure, les acteurs sotho présentent la thématique de la coresponsabilité comme un impératif de coopération normé par l’institution et ce, pour pousser les acteurs sud-africains à les aider dans la mise en place d’outils de gestion... avec comme effets pervers que les acteurs sud-africains, partageant le même système de représentations des attendus de l’institution, se détournent de leurs propres missions sur le terrain pour assister les acteurs sotho. La directrice-adjointe du volet « Recherche, services professionnels et conformité » de la structure en charge des ressources culturelles pour la partie sud-africaine du massif l’exprime en ces termes : « Ah oui, cela a été très rentable pour le Lesotho d’avoir ce bien inscrit à l’UNESCO. Ils bénéficient de fonds internationaux, de notre aide et en même temps, nous, on est dans l’obligation de les aider parce que c’est un bien mixte transfrontalier. On passe un temps fou à aller là-bas, à les former, le tout gratuitement, et au détriment de nos propres actions dans le Drakensberg (...). Cette extension du bien UNESCO, elle s’est faite à notre détriment. On dépense notre énergie à les aider, notre temps, notre argent alors qu’on a toujours le même budget. On n’a pas plus de moyens qu’avant et avec ça, il faut faire plus et les aider. Parce qu’il y’a les demandes d’ICOMOS, parce qu’il y a la pression de bien gérer un bien UNESCO transfrontalier mais eux, en face, ils ne font rien » (entretien du 03/07/2017). De manière paradoxale, les risques d’endommagement du bien UNESCO sont aujourd’hui plus élevés en Afrique du Sud qu’au Lesotho.

Pour aller plus loin

- Le cas de l’extension du Drakensberg a été étudié en détail dans Duval, 2021, « [L’inscription au Patrimoine mondial, un vecteur de préservation des sites d’art rupestre ? Enseignements à partir des sites d’art rupestre du bien UNESCO « Parc Maloti-Drakensberg », Afrique du Sud-Lesotho](#) », In : Heimich *et al.* (eds.), *Art rupestre et patrimoine mondial en Afrique subsaharienne*. Paris, Institut national du patrimoine.

L’exemple du « Parc Maloti-Drakensberg » démontre comment la possibilité d’être retiré de la Liste peut être utilisée par divers types d’acteurs pour obliger les parties prenantes à satisfaire leurs engagements au regard des contenus de la Convention et des *Orientations*. **La performativité de cette politique du bâton dépend pour beaucoup des biens concernés, des enjeux symboliques attribués à l’inscription d’un bien sur la Liste du patrimoine mondial, des jeux d’acteurs locaux et nationaux, et plus globalement, des objectifs visés par les acteurs parties prenantes à travers une inscription sur la Liste.** Dans sa forme la plus extrême, il est au moins un contre-exemple où les acteurs parties prenantes, faisant fi d’une quelconque idée de coresponsabilité, se sont désolidarisés de l’ensemble, conduisant en retour l’institution à modifier les limites d’un bien sériel de manière à exclure l’élément endommagé et à conserver l’inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Ainsi en est-il du bien

aujourd'hui intitulé « Monastère de Ghélati » (encadré 6). Loin d'être anecdotique, cette étude de cas crée un précédent dans le fonctionnement de la Liste. Elle ouvre la possibilité, pour les acteurs impliqués dans la gestion de biens en série, mais également transfrontaliers (et rien n'interdit de penser que cela pourrait être le cas pour des biens constitués d'un seul élément), de faire évoluer leurs biens de manière à contourner la possibilité d'un retrait de la Liste en cas de manquement d'une des parties prenantes à assurer la préservation de la partie du bien dont elle a la responsabilité.

Encadré 6. Les limites de la coresponsabilité, un bien géorgien aux limites évolutives

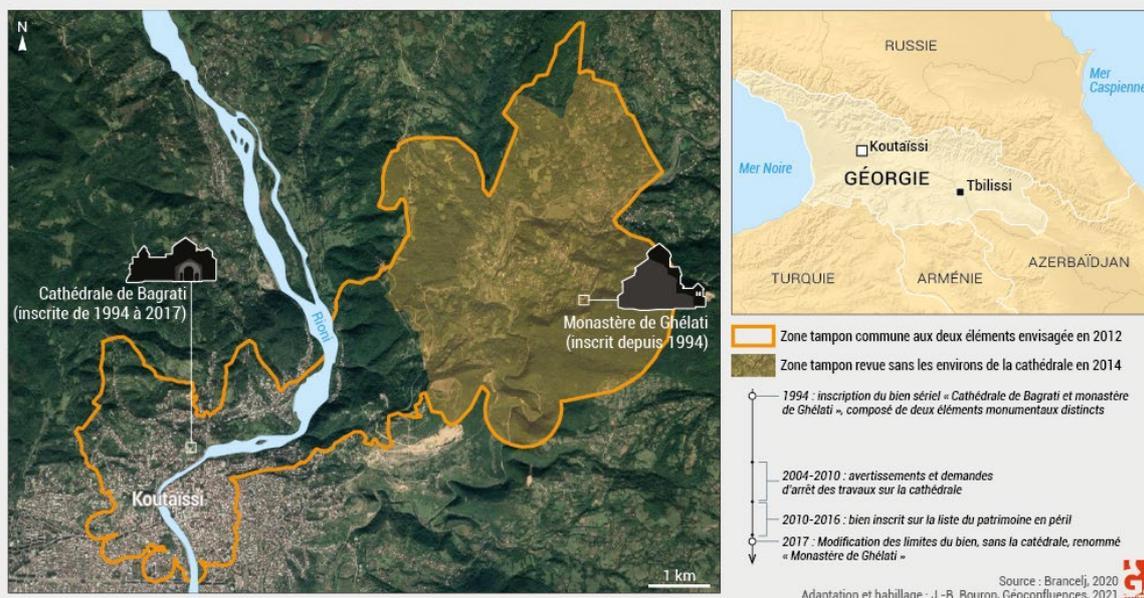
En 1994, la Géorgie fait inscrire le bien « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati ». Ce bien sériel se compose de deux entités spatiales disjointes situées à 10 km de distance ; un temps, une zone tampon englobant les deux éléments dans un même ensemble est envisagée sans pourtant aboutir. Compte tenu de l'état dégradé de la cathédrale de Bagrati au moment du processus d'inscription, le clergé demandait alors une restauration des bâtiments, de manière à accueillir les services religieux. L'ICOMOS soutient l'idée, à la condition d'une rénovation appropriée, et clairement identifiable en tant qu'ajout moderne.

En 2004, de premiers avertissements de la part du Comité du patrimoine mondial sont adressés à la Géorgie, concernant des travaux sur la cathédrale susceptibles de nuire à l'intégrité et à l'authenticité du bien. Entre 2004 et 2010, les avertissements et les demandes d'arrêt des travaux se multiplient, jusqu'à ce que le bien en série « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati » soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2010, sur laquelle il restera jusqu'en 2016. Durant cette période, les travaux de rénovation se poursuivent néanmoins, les demandes du Comité du patrimoine mondial restant lettre morte. À partir de 2013, le Comité encourage les entités responsables à envisager, de ce fait, une modification importante des limites, de manière à exclure la cathédrale de Bagrati du bien en série. Ce sera chose faite en 2017 où (i) les limites du bien initialement inscrit en 1994 « Cathédrale de Bagrati et du monastère de Ghélati » sont recentrées autour du seul monastère, (ii) le bien nouvellement constitué est renommé « Monastère de Ghélati ».

À l'opposé d'un principe de coresponsabilité énoncé par les acteurs d'autres biens sériels ou transfrontaliers, on est là dans une adaptation du bien de manière à éliminer l'élément perturbateur, avec *in fine*, une redéfinition de la valeur universelle exceptionnelle qui est désormais relative au seul élément restant. De manière paradoxale, la cathédrale de Bagrati, présentée lors de l'inscription initiale en 1994 comme étant indispensable à la co-construction de la valeur patrimoniale du bien en série, ne figure dans plus aucun texte, et n'est pas mentionnée dans le nouveau dossier du monastère de Ghélati. Lors de sa prise de décision en 2017, le Comité du patrimoine mondial s'est fait très discret sur ce point, communiquant davantage sur la réussite d'avoir retiré « le monastère de Ghélati » de la Liste du patrimoine mondial en péril, sans expliquer davantage les processus de redéfinition ayant eu lieu. Sur la Liste et sur les pages Internet dédiées au bien, les traces

de ce changement sont rares. L'année d'inscription du bien reste 1994, et seule une lecture attentive du dossier permet de comprendre la modification intervenue en 2017.

Document 11. D'un bien sériel à un bien unique : le retrait de la cathédrale de Bagrati du bien « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati »



D'après les travaux d'Ana Brancelj, 2020.



La cathédrale du XIe siècle avant les travaux. Cliché de Kober, domaine public ([source](#))

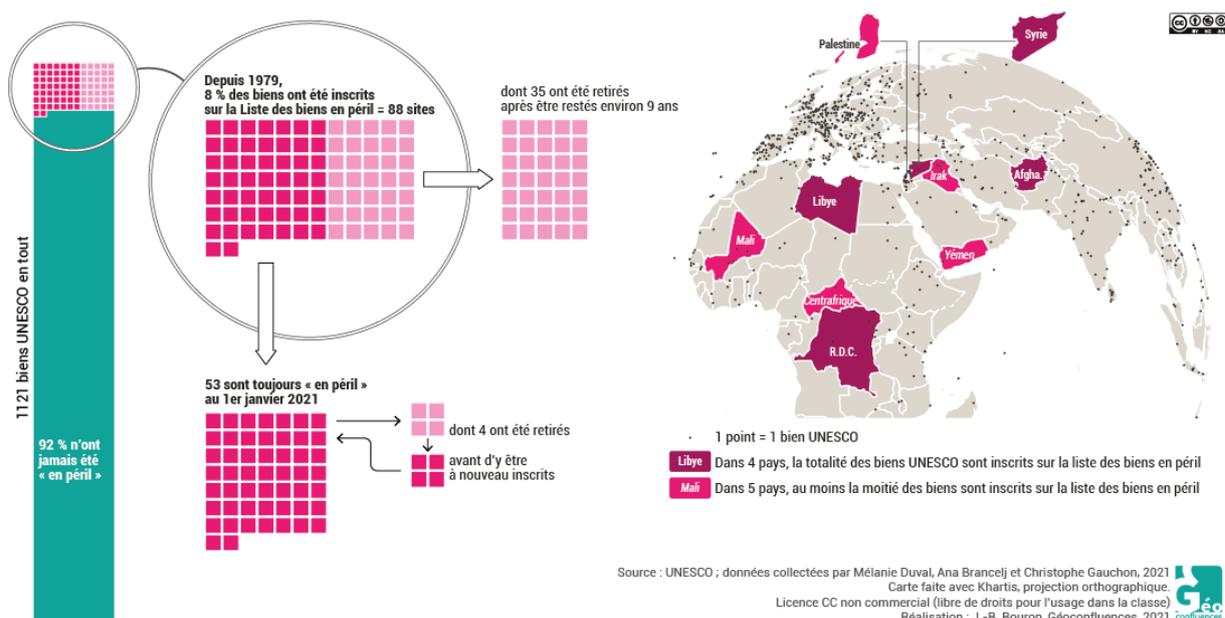
La cathédrale en 2014, après les travaux ayant conduit à son retrait du bien sériel. Cliché de Marcin Konsek, CC BY-SA 4.0 ([source](#))

Paradoxalement, cette forme d'adaptation, entérinée et validée par l'institution entre en contradiction avec « l'effet bâton » recherché, avec la possibilité de rayer un site de la Liste. **À compter du moment où les biens peuvent être remaniés de manière exclure les parties endommagées, quel poids la menace d'un retrait peut-elle encore avoir ?** C'est vraisemblablement en raison de ce paradoxe, de cette tension entre la politique du bâton recherchée à travers la menace d'être retiré de la Liste et le précédent créé par l'étude de cas géorgienne, que les modifications apportées au bien « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati » ont été (très) peu communiquées.

2.4. La Liste du patrimoine mondial en péril : des pratiques différenciées marqueurs d'enjeux politiques

L'inscription sur la Liste des biens « en péril » n'est pas anecdotique ([situation particulière 1](#)). Depuis 1979, 88 biens ont été inscrits sur cette Liste, soit presque 8 % de la totalité des biens du patrimoine mondial (document 12). Dans quatre pays, la totalité des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (entre 2 et 6 selon les pays) sont réputés en péril, pour des raisons de guerre ouverte ou larvée : le Comité du patrimoine mondial a donc considéré que la situation politique ne permet plus à ces États parties de garantir la sauvegarde de leur patrimoine. **La Liste des biens « en péril » est donc une modalité de la gestion du patrimoine mondial, dont l'UNESCO, les États parties et parfois la société civile se saisissent selon la situation et selon leur posture vis-à-vis du patrimoine.** Dans certains cas, c'est le Comité du patrimoine mondial qui prend l'initiative de l'inscription sur la Liste « en péril » ; dans d'autres cas, ce sont les États qui réclament cette mesure, alors que d'autres s'arcbutent pour l'éviter à tout prix. **Tout un jeu d'acteurs se met donc en place autour de ces biens en péril** (Brown *et al.*, 2019).

Document 12. Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine en péril



A priori, si l'on suit à la lettre la Convention de 1972, **des biens qui auraient été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial peuvent, à un moment, être inscrits sur la Liste des biens en péril** (article 11, § 4). Dans ce dispositif, on conçoit que ces deux étapes se succèdent dans cet ordre logique et nécessaire. Or, dans les faits, ce n'est pas si simple. En effet, depuis les *Orientations* de 2005, et selon des formulations ayant peu évolué depuis, **une procédure d'urgence peut être déclenchée pour des biens** répondant « incontestablement aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages ou sont confrontés à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines », **y compris s'ils ne sont pas préalablement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**. Dans ce cas précis : « De telles propositions d'inscription sont traitées en urgence et peuvent être inscrites simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril » (paragraphe 161, *Orientations* de 2005, dont la forme est restée quasiment identique dans les *Orientations* de 2019).

Dans les faits, cette double inscription simultanée existait bien avant 2005. Le procédé avait été inauguré dès les premières fournées d'inscriptions : le 15 avril 1979, un tremblement de terre causa de grands dommages aux monuments de Kotor et des villes environnantes. Dans les mois qui suivirent, la Yougoslavie prépara et déposa donc la candidature des Bouches de Kotor sur la Liste du patrimoine mondial (en même temps que cinq autres dossiers). Cette candidature fut examinée en octobre 1979 ; le bureau du Comité du patrimoine mondial inaugura à cette occasion une « procédure spéciale pour une inscription d'urgence de ce bien sur la Liste du Patrimoine mondial » et « recommanda que ce site soit inscrit sur les deux listes » ([source](#)). **Une telle inscription simultanée sur les deux listes n'est pas restée un fait isolé** (Bam en Iran, Chan Chan au Pérou...).

Schématiquement, **quatre stratégies** s'observent du côté des États membres par rapport à la Liste du patrimoine en péril (document 13).

Document 13. Rechercher, contourner, éviter, utiliser, quatre stratégie des États par rapport à la Liste du patrimoine en péril



La première stratégie consiste à rechercher ce type d'inscription de manière à avoir accès, de manière préférentielle, aux fonds d'assistance du patrimoine mondial. Si les fonds du patrimoine mondial ne sont pas exclusivement dédiés aux biens en péril et que des formes d'assistance peuvent avoir lieu indépendamment de l'inscription du bien sur la Liste en péril (Duval, 2021, au sujet des fonds dont le Lesotho a bénéficié pour le bien « Parc Maloti-Drakensberg »), il n'en reste pas moins que la reconnaissance du statut « en péril » s'accompagne d'aides financières. Pour certains biens, ce soutien est d'autant plus appréciable que rappelons-le, l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial est une reconnaissance qui ne donne pas lieu à la mise en place de budgets spécifiques internationaux pour les biens inscrits (cf. *supra* 1.3. au sujet de la responsabilité des États dans la mise en place de mesure de protection). Pour reprendre l'exemple yougoslave, l'inscription des Bouches de Kotor s'accompagna d'une première aide de 20 000 \$ pour payer des consultants.

La deuxième stratégie vise à utiliser ce volet de la procédure pour contourner les quotas limitant le nombre de dossiers que les États parties peuvent déposer chaque année en vue de leur évaluation. La stratégie développée par l'Etat français en 2012 autour de la candidature de la grotte Chauvet-Pont d'Arc en est un exemple (encadré 7).

Encadré 7. Le recours à l'inscription en urgence sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme tentative de contournement du processus « classique » d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : l'exemple de la grotte Chauvet-Pont d'Arc

Dans la petite histoire de l'inscription de la grotte Chauvet-Pont d'Arc sur la Liste du patrimoine mondial, un événement atteste d'une stratégie d'utilisation de la Liste du patrimoine mondial en péril pour contourner les quotas mis en place par l'institution dans le cadre de la stratégie globale pour « une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible » (Labadi, 2005). Sa rédaction achevée en 2011, le dossier de candidature de la grotte Chauvet-Pont d'Arc est déposé pour faire l'objet d'un examen en 2012. Il se retrouve alors en concurrence avec celui du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, fortement soutenu sur le plan politique local et régional. Tous deux jouent dans la catégorie des biens culturels et ont, de ce fait, peu de chances d'être inscrits en même temps. La France se heurte en effet à la limitation du nombre de candidatures que le Comité du patrimoine mondial met progressivement en application, ce qui la renvoie à son incapacité à faire un choix clair entre les biens inscrits sur sa liste indicative. Dans le même temps, il se trouve que le dossier du bassin minier avait dû, en 2011, passer son tour pour laisser le champ libre à la candidature des Causses et des Cévennes. Dans la liste d'attente des dossiers en instance de soumission, il est donc en première place... tout en sachant que le dossier de la grotte Chauvet fait partie des très fortes priorités du ministère de la Culture, prestige de l'art paléolithique oblige. Forts de ce constat, le stratagème imaginé par les acteurs parties prenantes en France consistait à contourner le contingentement mis en place par l'institution pour présenter dans le même temps les deux dossiers. Paradoxalement, alors que jusque-là le dossier de candidature de la grotte Chauvet mettait en avant l'exceptionnelle intégrité du bien et l'efficacité exemplaire des mesures de protection prises depuis la découverte de la grotte, les acteurs parties prenantes construisent un discours sur les menaces qui pèsent sur la conservation de la grotte, demandant une inscription en urgence sur les deux Listes. Devant l'incongruité de la situation et les retours des experts de l'ICOMOS, la France finit par retirer sa demande ([source](#)) et le bien patientera deux années de plus avant d'être inscrit sur la Liste en 2014. L'instrumentalisation des procédures connaît donc des limites au-delà desquelles la ficelle est jugée trop grosse. Cette tentative de la France est d'autant plus curieuse que dans le même temps, elle cherche systématiquement à éviter que des biens français sont estampillés en péril (voir encadré 8).

La troisième forme de positionnement des États parties par rapport à la Liste du patrimoine mondial **consiste à éviter ce type d'inscription, jugé inapproprié, voire infamant par les États parties** compte tenu de l'importance des politiques patrimoniales dans leur rayonnement à l'international. Ces stratégies d'évitement se retrouvent aussi bien pour des biens naturels que pour des biens culturels (encadré 8).

Encadré 8. Deux exemples de stratégie d'évitement d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril : la Doñana en Andalousie et la grotte de Lascaux

Le parc national de la Doñana, en Andalousie, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1994. En avril 1998, une partie du parc connaît une importante pollution liée à un bassin de décantation des eaux d'une mine voisine ; en juin 2007, un grand incendie vient affecter les alentours proches du parc ; et pendant plusieurs années, les autorités andalouses et espagnoles ont envisagé un important plan de drainage de la plaine d'inondation du Guadalquivir ; s'y sont ajoutés l'extension des cultures intensives et des projets d'extraction. Or le bien n'a jamais été déclaré « en péril ». Au fil des sessions du Comité du patrimoine mondial, l'État espagnol a produit toute une série de rapports pour convaincre les experts des efforts réalisés et des résultats positifs qui en résulteraient nécessairement. De fait, la Doñana n'a jamais été inscrite sur la Liste « en péril ».

En 2001, puis en 2006-2007, la grotte de Lascaux (France) a connu de graves attaques bactériologiques dont on a pu craindre qu'elles mettent en danger la conservation des peintures magdaléniennes. L'UNESCO fut saisie par une association d'une demande d'inscription sur la Liste des biens en péril ; les autorités françaises se défendirent avec la dernière énergie, convoquèrent un symposium international en février 2009 pour démontrer que toutes les mesures étaient prises et, *in fine*, pour éviter l'inscription jugée ici infamante. De même, après l'incendie de Notre-Dame de Paris en avril 2019, la 43^e session du Comité du patrimoine mondial « exprima toute sa solidarité à l'État partie (...) et félicita l'Etat partie pour les efforts entrepris par les services nationaux compétents afin d'assurer la sauvegarde du bien malgré les difficultés rencontrées ». Dans les textes disponibles sur le site de l'UNESCO, il n'est jamais question d'une inscription sur la Liste des biens « en péril ».

Enfin, **quatrième cas de figure, la Liste en péril peut être instrumentalisée en vue de servir des enjeux géopolitiques**, ce volet recoupant la question de la souveraineté des États parties sur des biens situés en dehors des limites étatiques (voir [1.5](#) au sujet des États membres pouvant présenter un dossier de candidature). En effet, lorsque l'on croise la question du patrimoine en péril avec celle de la compétence des États, on voit bien le rôle que peut jouer l'inscription sur la Liste en péril. Ce n'est pas un hasard si la Vieille Ville de Jérusalem est le bien inscrit depuis le plus longtemps sur la Liste « en péril », sans discontinuer depuis 1982 ; ni si la Serbie a d'un même mouvement étendu en 2006 le bien « monastères du Kosovo » et l'a fait également inscrire sur la Liste en péril. La Jordanie et la Serbie ont ainsi voulu mettre en exergue la mauvaise gestion de ces deux biens sous administration israélienne et kosovare. **Dès lors, cette mention n'est pas liée à un péril conjoncturel qui pourrait être conjuré par des mesures de gestion adaptées, mais à la situation géopolitique elle-même. Elle constitue donc un moyen d'alerter ou de contester cette situation.**

Somme toute, si l'article 11 de la Convention de 1972 prévoyait donc une inscription sur la Liste « en péril » « chaque fois que les circonstances l'exigent » ou « en cas d'urgence », les

exemples ci-dessus, dans un sens ou dans l'autre, montrent que l'appréciation de ces situations est extrêmement variable ; **en presque 50 ans d'existence, le Comité du patrimoine mondial n'a pas réussi à établir de façon à peu près stable les critères d'appréciation du péril.**

2.5. Le retrait de la Liste en cas d'altération de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien : réalités et limites

La possibilité de retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial est envisagée dès les *Orientations* de 1978, paragraphe 5 : « Au cas où un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial aurait subi une détérioration entraînant la perte des caractéristiques qui ont déterminé son inscription et au cas où des recherches ultérieures auraient démontré sur ce bien n'est pas, en fait, de valeur universelle exceptionnelle, ce bien sera rayé de la Liste » ([situation particulière 2](#)). Par deux fois, le Comité a été amené à prendre cette décision, en raison d'une dégradation irréversible des critères d'authenticité et d'intégrité des biens inscrits (Alberts et Hazen, 2010). En 2007, le bien « Sanctuaire de l'Oryx arabe », situé en Oman, a été retiré au motif d'un déclin de la population d'oryx arabes à l'état sauvage dans le périmètre du bien, déclin dont l'ampleur s'est accélérée en raison à la fois d'une réduction des limites du sanctuaire et du développement des activités de prospection pétrolière ([source](#)). En 2009, c'est au tour du bien « La vallée de l'Elbe à Dresde » (Schoch, 2014). Situé en Allemagne, celui-ci est retiré en raison de la construction d'un pont autoroutier traversant le bien, endommageant, de ce fait, la valeur universelle exceptionnelle essentiellement fondée sur des qualités paysagères ([source](#)).

Le retrait d'un bien de la Liste marque une étape fondamentale dans le fonctionnement de la Liste du patrimoine mondial. Avec le premier épisode de 2007, la menace d'être retiré de la Liste n'est plus virtuelle et devient effective : à l'instar de la perte d'un label, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial peut se « défaire ». Avec le second épisode de 2009, la menace prend de l'ampleur puisqu'il s'agit cette fois d'un bien culturel, localisé en Europe : bien naturel, bien culturel, pays du Sud, pays du Nord, personne n'est à l'abri ! Afin de donner de la force et de la lisibilité à une telle décision, le site retiré reste affiché sur le site Internet du patrimoine mondial (document 14) et les informations relatives au bien (et à son retrait) restent archivées et disponibles.

Document 14. Deux biens retirés de la Liste : le Sanctuaire de l'Oryx arabe (Oman) et la Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne)



Capture d'écran des biens inscrits pour l'État partie d'Oman, <http://whc.unesco.org/fr/list/>, consulté le 20 janvier 2021.



Un oryx arabe dans la réserve de vie sauvage de Hai Bar, Israël. Cliché : MathKnight, licence CC by-sa ([source](#)).

La vallée de l'Elbe à Dresde et le pont autoroutier responsable du retrait du bien. Cliché : Christian Gebhardt, 2014, licence CC by-sa ([source](#)).

Concernant la procédure, le passage par la Liste du patrimoine en péril n'est pas une condition *sine qua non* au retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial : si le bien de « la vallée de l'Elbe à Dresde » a été inscrit sur la Liste en péril en 2006 ([source](#)) avant d'être retiré en 2009, le bien « Sanctuaire de l'Oryx arabe » a directement été retiré de la Liste, sans passer par la case « en péril ». Par ailleurs, le retrait de la Liste du patrimoine mondial n'est pas automatique pour les biens en péril dont la valeur universelle exceptionnelle a été endommagée ; ici aussi, des formes de négociation s'observent (Albrecht et Gaillard, 2015 ; Gaillard et Rodwell, 2015). L'exemple du bien sériel « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati » développé précédemment (encadré 6) a bien montré comment, dans certains cas, des limites peuvent être repensées de manière à exclure les parties jugées endommagées par l'institution tout en garantissant le maintien de l'autre partie du bien sur la Liste.

Cette question d'un éventuel retrait de la Liste (et de l'inscription sur la Liste des biens en péril) est intrinsèquement liée à la manière dont la valeur universelle du bien a été préalablement définie, en lien avec les limites du bien inscrit (voir sur le [document 1](#) la relation d'anticipation reliant les situations particulières 1 et 2 avec le stade 3). En vue de prévenir d'éventuels conflits dans la gestion du bien, des acteurs parties prenantes peuvent faire le choix de construire des biens de manière restrictive, de manière à anticiper d'éventuels risques de dégradation et de retrait de la Liste (encadré 9).

Encadré 9. La construction du bien « Grotte Chauvet-Pont d’Arc », un zonage volontairement minimaliste, centré sur la seule grotte ornée

Concernant le dossier de candidature de la grotte Chauvet-Pont d’Arc, une série d’éléments permettait de penser un bien sériel ou mixte, et de donner ainsi plus d’envergure à la démarche finalement retenue. Premièrement, la localisation de la grotte, dans la continuité du Pont d’Arc au sein du Cirque d’Estre, questionne les liens entre les peintures paléolithiques et leur paysage symbolique. Ces liens auraient aisément pu être mobilisés dans l’argumentaire d’un bien mixte proposant comme zone centrale l’ensemble du cirque d’Estre en lieu et place de la seule cavité karstique, et ce d’autant plus que ces liens entre la grotte et le Pont d’Arc sont directement mobilisés par les archéologues pour expliciter la concentration de peintures en cet endroit. Il y avait donc de la matière scientifique pour nourrir le dossier. Deuxièmement, et à l’instar des sites préhistoriques de la vallée de la Vézère, les gorges de l’Ardèche comptent une dizaine de grottes ornées du Paléolithique, auxquelles s’ajoutent des sites d’habitat. Ici aussi, le dossier d’inscription au patrimoine mondial aurait pu faire le choix de porter sur la série et non un élément isolé. Néanmoins, penser un bien mixte ou un bien sériel aurait conduit les acteurs à penser la gestion du bien à une échelle plus ambitieuse, à prendre position par rapport à la fréquentation estivale du Cirque d’Estre, lieu de baignade recherché et *in fine*, à développer d’autres formes de gestion de manière à garantir la préservation d’une valeur universelle exceptionnelle qui aurait reposé sur d’autres éléments discursifs, en adéquation avec le périmètre retenu. Dans une certaine mesure, la prise en compte du risque d’un retrait de la Liste pour cause de mauvaise gestion invite les acteurs parties prenantes, par un effet anticipé, à définir les contours du bien candidat à l’inscription de manière à prévenir d’éventuels conflits ou des formes de dégradation.

- Pour aller plus loin, les choix effectués lors de la construction du dossier de candidature de la grotte Chauvet Pont d’Arc ont été étudiés en détail dans Duval M., Gauchon C. (2013). « Le patrimoine : une affaire de choix. La candidature de la grotte Chauvet au patrimoine mondial ». *Ardèche Archéologie* n° 30, p. 89-94.

Enfin, la manière de composer avec le « risque » d’être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou d’être rayé de la Liste est fonction de la place de la question patrimoniale dans les politiques culturelles de l’État partie concerné et de son positionnement par rapport aux instances onusiennes. **Ainsi la France, faisant de l’entrée culturelle un des éléments de sa diplomatie internationale et abritant par ailleurs le siège de l’UNESCO, est particulièrement sensible aux retours d’experts qui viendraient mettre en doute ses capacités dans la gestion de ses biens UNESCO.** Il en va autrement pour des pays n’ayant pas les mêmes grilles de lecture du fait patrimonial, ou encore des pays qui font volontairement fi des recommandations de l’institution de manière à marquer des positionnements géopolitiques et idéologiques en rupture. Dans ces cas de figure, la possibilité de voir un bien retiré de la Liste a peu d’effets dissuasifs sur les logiques engagées par l’État partie, qui peut tout à fait faire le choix de ne pas suivre les recommandations en question. L’actualité récente

a montré comment le président de la Turquie, Recep Tayyip Erdoğan, a fait fi des recommandations du Comité du patrimoine mondial en transformant en juillet 2020 la basilique Sainte Sophie en mosquée, prenant ouvertement le risque de perdre l'inscription au patrimoine mondial ([source](#)). Ici, **les enjeux géopolitiques visés par le président Erdoğan à travers la transformation d'usage de la basilique Sainte-Sophie supplantent ceux associés au maintien du site sur la Liste du patrimoine mondial.**

Conclusion

La mise en perspective des normes énoncées par l'institution et des configurations prises par des biens candidats ou inscrits sur la Liste du patrimoine mondial met en **avant des formes d'adaptation, voire de contournement de la part des acteurs parties prenantes des processus de candidature puis de gestion des biens inscrits.** Celles-ci sont fonction (i) des lectures que les acteurs ont des textes de l'UNESCO pour aller dans le sens du dossier qu'ils souhaitent présenter ou des modalités de gestion qu'ils souhaitent voir adopter, (ii) de l'invention de pseudo-règles additives qui peuvent amener les porteurs à s'autocensurer sur la présentation de leur dossier, (iii) des rapports de force entre les parties prenantes impliquées dans le montage et la gestion d'un bien UNESCO, (iv) des enjeux que les acteurs visent à travers la Liste du patrimoine mondial (enjeux de protection, de contrôle des populations, de reconnaissance internationale ou encore de développement touristique, les uns n'étant pas exclusifs des autres et pouvant se combiner de manière différentielle selon les acteurs), (v) des configurations territoriales avec lesquelles les acteurs doivent composer, que ce soit à l'échelle du bien candidat mais également à des échelles régionales, nationales et internationales suivant les types de biens UNESCO et enfin (vi) des dimensions politiques du dossier, qu'il s'agisse du portage du dossier ou de la manière dont le dossier de candidature (ou le bien inscrit) est mobilisé pour servir des enjeux politiques.

Sur ce dernier point, l'examen des formes de contournement observées démontre bien qu'à partir du moment où un État partie joue de son influence, le champ des possibles s'élargit considérablement : des doubles inscriptions, l'inscription de biens similaires, l'inscription de biens non protégés à l'échelle nationale, l'inscription de biens non-accessibles, l'inscription ou non sur la Liste en péril, le contournement de la sanction d'exclusion avec une modification majeure du bien inscrit. **Autrement dit, le critère politico-diplomatique compte beaucoup plus que tous les critères techniques** tels qu'énoncés et expliqués dans la Convention et les différentes versions des *Orientations*. On recoupe ici les travers géopolitiques dénoncés par L. Meskell au sujet du fonctionnement du Comité du patrimoine mondial (Meskell, 2014, 2015 ; Meskell *et al.*, 2014).

Dans le même temps, ces formes d'adaptation sont permises par une institution internationale, qui du fait de ses prérogatives, est dans un numéro d'équilibriste permanent entre deux problématiques en tension.

D'une part, l'UNESCO doit respecter un principe de non-ingérence dans les politiques patrimoniales des États parties, tout en essayant de faire évoluer des pratiques patrimoniales de manière à préserver ce qui fait sens pour les sociétés actuelles et dans une

logique de transmission intergénérationnelle. À cet effet, certains auteurs vont même jusqu'à qualifier l'institution de « chienne de garde » du patrimoine (Prieur, 2007).

D'autre part, l'UNESCO est pris dans un rapport dialectique entre l'obligation de normer une démarche internationale afin de garantir son équité, sa crédibilité et son fonctionnement à une échelle supra-étatique et, dans le même temps, la nécessité de faire preuve de souplesse pour prendre en compte la diversité et l'évolution des rapports au patrimoine à l'échelle du monde. L'évolution des *Orientations* atteste d'ailleurs de cette dialectique avec des versions de plus en plus fournies (28 paragraphes pour la première version de 1977, 290 pour l'actuelle version de 2019) et qui, dans le même temps, composent avec des impératifs d'élasticité en usant de formulations souples.

Au final, le fonctionnement de la Liste du patrimoine mondial résulte d'un processus d'ajustements permanents entre les dynamiques des acteurs parties prenantes, celles de l'institution, les modalités d'interaction entre ces différents sous-systèmes, le tout dans un contexte pluriscale multiple et évolutif. Par un effet retour, la pluralité des configurations socio-spatiales prises par les biens UNESCO interroge sur le sens que recouvre (encore ?) la Liste du patrimoine mondial. **En tant que construit discursif négocié, encadré par le texte de la Convention et les *Orientations*, la Liste du patrimoine mondial n'a de sens qu'en raison des valeurs qui lui sont collectivement attribuées et reconnues. Sa durabilité dépendra de la capacité de l'institution à articuler, dans le temps, cette double nécessité de normalisation et d'élasticité, de manière à continuer à faire sens pour un collectif mondialisé.**

Bibliographie



- Adie Bailey Ashton, 2017, "Franchising our heritage: The UNESCO World Heritage brand", *Tourism Management Perspectives*, Volume 24, p. 48-53.
- Alberts Heike C., Hazen Helen D., 2010, "Maintaining Authenticity and Integrity at Cultural World Heritage Sites", *Geographical Review*, volume 100, Issue 1, p. 56-73.
- Albrecht Eike, Gaillard Bénédicte, 2015, "Procedure for Delisting a Site From the World Heritage List: Is Delisting With Consent or Against the Wish of a State Party Possible?", *Journal of Tourism and Hospitality Management*, Vol. 3, No. 1-2, p. 15-21.
- Alexopoulos Georgios, 2013, "Management of Living Religious Heritage: Who Sets the Agenda? The Case of the Monastic Community of Mount Athos", *Conservation and Management of Archaeological Sites*, Volume 15, Issue 1, p. 59-75.
- Alexopoulos Georgios, Fouseki Kalliopi, 2016, "Gender exclusion and local values versus universal cultural heritage significance: the Avaton debate on the monastic community of Mount Athos", *European Journal of Post-Classical Archaeologies*, n° 6, p. 235-254.
- Anatole-Gabriel Vinson Isabelle, 2006, *La fabrique du patrimoine de l'humanité : l'Unesco et la protection patrimoniale, 1945-1992*, Paris : Publications de la Sorbonne; Charenton-le-Pont: éditions MSH, 480 p.
- Arsenault Daniel, Maclaren Fergus, 2012, [Reinforcing the authenticity and spirit of place of indigenous peoples to promote cultural tourism at world heritage sites as a](#)

[development approach: Learning from the Canadian experience](#). In: ICOMOS 17th General Assembly, 2011-11-27 / 2011-12-02, Paris, France.

- Babou Igor, 2015, « [Patrimonialisation et politiques de la nature : le parc national de la Réunion](#) », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 15 Numéro 1 | mai 2015, 30 p.
- Batisse Michel, Bolla Gérard, 2003, *L'invention du patrimoine mondial*, Paris, Unesco, AAFU, 101 p. Il est en ligne à cette adresse
- Bourdeau Laurent, Gravari-Barbas Maria, Robinson Mike (dir.), 2012, *Tourisme et patrimoine mondial*, coll. "Patrimoine en mouvement", Laval, Presses universitaires de Laval, 320 p.
- Brown Nicholas E., Liuzza Claudia, Meskell Lynn, 2019, "The Politics of Peril: UNESCO's List of World Heritage in Danger", *Journal of Field Archaeology*, volume 44, issue 2, p. 287-303.
- Cameron, Christina, Rössler, Mechtild, 2017, *La Convention du patrimoine mondial : La vision des pionniers*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 378 p.
- Debarbieux Bernard, 2020, *L'Unesco au Mont Blanc*, Paulsen, Guerin, 304 p.
- Disko Stefan, 2016, "Chapter 25. Indigenous Peoples' Rights and the World Heritage Convention". In: William Logan, Máiréad Nic Craith, and Ulrich Kockel (eds.), *A Companion to Heritage Studies*, Malden, Oxford, Chichester, Wiley Blackwell, p. 355-372
- Durbach Andrea, Lixinski Lucas, 2017, *Heritage, Culture and Rights : Challenging Legal Discourses*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 312 p.
- Enjevin Pierre, Planchat Claire, Cassani Fanny, Heydel Pierre-Alain, Fournioux Danielle, 2019, « [Un observatoire photographique participatif des paysages et de la valeur universelle de la Chaîne des Puys-faille de Limagne ?](#) », *Les Cahiers de la recherche architecturale urbaine et paysagère* [En ligne], 5 | 2019, mis en ligne le 10 septembre 2019.
- Gaillard Bénédicte, Rodwell Dennis, 2015, "A Failure of Process? Comprehending the Issues Fostering Heritage Conflict in Dresden Elbe Valley and Liverpool — Maritime Mercantile City World Heritage Sites", *The Historic Environment: Policy & Practice*, volume 6, Issue 1, p. 16-40.
- Gondran François, 2014, « Bien en série ou itinéraire culturel discontinu ? Le cas des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », In : Jean-Louis Martinot-Lagarde, Isabelle Palmi, Cédric Gottfried (eds.), [Les biens en série du patrimoine mondial : nouvel enjeu, nouveaux critères, Actes du colloque de Poitiers, 17-18 Décembre 2012](#), France., p. 108-118
- ICOMOS, 2008, [What is OUV? Defining the Outstanding Universal Value of Cultural World Heritage Properties](#), en ligne
- Jokilehto Jukka, 2012, "Human rights and cultural heritage. Observations on the recognition of human rights in the international doctrine", *International Journal of Heritage Studies*, volume 18, issue 3, p. 226-230.
- Labadi Sophie, 2005, « A review of the Global Strategy for a balanced, representative and credible World Heritage List 1994-2004 », *Conservation and management of archaeological sites*, vol. 7 (2), p. 89-102.
- Meskell Lynn, 2012, « [The rush to inscribe: Reflections on the 35th Session of the World Heritage Committee, UNESCO Paris, 2011](#) », *Journal of Field Archaeology*, vol. 37, n° 2, p. 145-151.

- Meskell Lynn, 2013, “UNESCO and the Fate of the World Heritage Indigenous Peoples Council of Experts (WHIPCOE)”, *International Journal of Cultural Property*, volume 20, issue 02, p. 155-174.
- Meskell Lynn, 2014, “States of Conservation: Protection, Politics, and Pacting within UNESCO’s World Heritage Committee”, *Anthropological Quarterly*, volume 87, issue 1, p. 217-243.
- Meskell Lynn, Liuzza Claudia, Bertacchini Enrico, Saccone Donatella, 2014, “Multilateralism and UNESCO World Heritage: decision-making, States Parties and political processes”, *International Journal of Heritage Studies*, volume 21, issue 5, p. 423-440.
- Meskell Lynn, 2015, “Transacting UNESCO World Heritage: gifts and exchanges on a global stage”, *Social Anthropology*, volume 23, issue 1, p. 3–21.
- Pocock Celmara, Lilley Ian, 2017, “Who Benefits? World Heritage and Indigenous People”, *Heritage & Society*, volume 10, p. 171-190.
- Prieur Michel, 2007, « [Les conséquences juridiques de l'inscription d'un site sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO](#) », *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, états des lieux et perspectives, p. 101-112.
- Ringbeck Brigitta, 2008, [Management plans for world heritage sites: A practical guide](#). Bonn, German Commission for UNESCO. Dispo à l’adresse ci-dessous
- Ringbeck Brigitta, 2018, “The World Heritage Convention and Its Management Concept”. In : Simon Makuvaza (eds.), *Aspects of Management Planning for Cultural World Heritage Sites, Principles, Approaches and Practices*, Cham: Springer, p. 15-24.
- Ripp Matthias, Rodwell Dennis, 2018, “Governance in UNESCO World Heritage Sites: Reframing the Role of Management Plans as a Tool to Improve Community Engagement”. In: Simon Makuvaza (eds.), *Aspects of Management Planning for Cultural World Heritage Sites, Principles, Approaches and Practices*, Cham: Springer, p. 241-253.
- Rudolff Britta, Buckley Kristal, 2016, “Chapter 35. World Heritage: Alternative Futures”, In: William Logan, Máiréad Nic Craith, and Ulrich Kockel (eds.), *A Companion to Heritage Studies*, Malden, Oxford, Chichester, Wiley Blackwell, p. 522-540
- Schoch Douglas, 2014, “Whose World Heritage? Dresden’s Waldschlößchen Bridge and UNESCO’s Delisting of the Dresden Elbe Valley”, *International Journal of Cultural Property*, vol. 21, p. 199-223.
- Ween Gro B., 2012, “World Heritage and Indigenous rights: Norwegian examples”, *International Journal of Heritage Studies*, volume 18, issue 3, p. 257-270.
- Westrik Carol, 2015, “Transboundary protected areas : Opportunities and challenges”. In: Helen Young, Lisa Goldman (eds.), *Livelihoods, Natural Resources, and Post-Conflict Peacebuilding*. New York, Routledge, p. 145-154.
- Wuepper David, Patry Marc, 2017, “The World Heritage list: Which sites promote the brand? A big data spatial econometrics approach”, *Journal of Cultural Economics*, n° 41, p. 1–21